



## PROCES VERBAL

### Conseil Communautaire

Du 18/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN de Grand Bourgtheroulde, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 12 décembre 2023.

#### Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

#### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Michael ONO DIT BIOT, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Charly NOEL donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Erick POISSON donne pouvoir à Yannick BOUDET, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET.

#### Absents/excusés :

Joël GRAINVILLE, Jean Pierre DENIS.

---

### ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 novembre 2023.

#### Direction générale

1. Modification de la composition du bureau communautaire
2. Élection des autres membres du Bureau
3. Modification de dénomination, suppression et création de commissions communautaires thématiques
4. Modification de la composition de cinq commissions communautaires thématiques
5. Composition des six commissions communautaires thématiques nouvellement créées
6. Modification du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine
7. Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat

Administration Générale  
666 rue Adolphe Coquelin  
B.P 3  
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28  
contact@roumoiseine.fr  
www.roumoiseine.fr



## Finances

8. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024
9. Fixation des Attributions de Compensations définitives 2023
10. Versement des subventions d'équilibre 2023
11. Décision modificative 1 Budget annexe ZA Quillebeuf
12. Décision modificative 1 Budget annexe Résidence autonomie
13. Décision modificative 1 Budget annexe Office du tourisme
14. Fonds de concours Sainte opportune la Mare – réhabilitation du toit de chaume maison du Pressoir
15. Fonds de concours Saint Ouen de Pontcheuil – installation d'une citerne enterrée
16. Fonds de concours Cauverville en Roumois – pose d'un banc dans le cimetière communal
17. Fonds de concours Cauverville en Roumois – fourniture et pose d'un ossuaire au cimetière communal
18. Fonds de concours Valletot – installation de lanternes LED sur le réseau d'éclairage public
19. Fonds de concours Bourneville Sainte Croix – terrain synthétique de football à cinq éclairé

## Assainissement

20. Fixation du montant de la redevance annuelle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2024.
21. Fixation des montants des parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif de la redevance assainissement collectif à compter du 1er janvier 2024.
22. Renouvellement convention spéciale de déversement des eaux usées des aires Nord et Sud de BOSGOUET.

## Ruissellement - GEMAPI

23. Conventonnement technique et financier de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les communes pour la mise en œuvre du programme de travaux de restauration et de création de mares 2023-2024
24. Avenant à la convention d'application pour l'année 2023 de la convention cadre pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du programme Mares passée avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

## Déchets

25. Report de la mise en place de la tarification incitative effective au 1er janvier 2025

## Mobilité

26. Convention pour le financement proratisé de la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié à l'échelle des territoires des Communautés de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, Lieuvin Pays d'Auge, Pont-Audemer Val de Risle et Roumois Seine.
27. Convention pour l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques au sein du pôle multimodal de Thuit-Hébert.
28. Approbation de la Stratégie du Plan de Mobilité Simplifié

## Action sportive

29. Dénomination du gymnase communautaire de BOURG ACHARD

## Enfance-jeunesse

30. Convention de remboursement des repas pour la commune de BOURG ACHARD
31. Convention de remboursement des repas pour la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE pour les exercices 2022 et 2023

## Direction du développement humain

32. Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée - chargé(e)s de mission Projet Alimentaire Territorial
33. Suppression et création d'un emploi permanent – assistante administrative moyens généraux et prévention
34. Suppression et création d'un emploi permanent – assistante de gestion administrative du pôle enfance jeunesse
35. Suppression et création d'un emploi permanent – Animateur-riche de Relais Petite Enfance
36. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour la Résidence Personnes Âgées

- 37. Recrutement lié à un accroissement saisonnier d'activité – article Article L. 332-23 2° du Code Général de la fonction publique
- 38. Recrutement lié à un accroissement temporaire d'activité – article Article L. 332-23 1° du Code Général de la fonction publique
- 39. Recrutement d'agents contractuels remplaçants – article L.332-13 du Code Général de la fonction publique
- 40. Modification de durées hebdomadaires de service – suppressions et créations d'emplois permanents
- 41. Accord local télétravail
- 42. Protection sociale complémentaire – prévoyance maintien de salaire
- 43. Indemnités des élus 2023-2026

**Liste des décisions prises par délégation**

-----  
*M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.*

*M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.  
57 présents, 09 pouvoirs et 02 absents/excusés.*

*Mme Anne STAB est désignée secrétaire de séance.*

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27/11/2023.  
Ce dernier est adopté par 66 voix POUR.*

-----

## Direction générale

### Délibération N° CC/DG/152-2023 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	57
Pouvoirs .....	09
Voix totales .....	66
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés .....	65
Pour .....	65
Contre .....	00
Abstention .....	01
Non votants .....	00

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de la dernière réunion du Conseil communautaire la composition du bureau communautaire a été fixée initialement à 0 autre membre venant s'ajouter au Président et aux Vice-Présidents par la délibération n° CC/DG/150-2023 du 27/11/2023.

Il est proposé au conseil communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de modifier les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du Président et des Vice-présidents.

Afin de tenir compte de la représentation de l'ensemble des communes au sein du Bureau et de permettre une bonne administration des affaires de la collectivité, il est proposé que ce dernier puisse être composé des conseillers communautaires, maire de chaque commune de la CCRS.

Ainsi il convient de porter à 32 (trente-deux) le nombre de membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Présidents. Cette formalité entraînant uniquement une augmentation de sièges, elle ne remet en cause aucune nomination antérieure.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS dit que dans le précédent mandat il y avait une conférence des maires qui revient au même. Il demande à quoi sert un bureau à 45 membres car il n'est pas possible de travailler efficacement. Il dit qu'un bureau restreint est plus efficace.*

*M. le Président répond que les dossiers qui seront évoqués en conférence des maires seront différents de ceux évoqués en bureau communautaire. Il s'engage à réaliser des réunions de bureau communautaire.*

*M. DEZELLUS dit qu'il y a eu 2 réunions de bureau communautaire en 3 ans.*

*M. le Président indique que l'objectif est que toutes les communes se sentent intégrées dans les décisions de la Communauté de communes et de retrouver une confiance dans notre administration pour avancer sur ces perspectives.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27/11/2023 fixant le nombre de Vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC/DG/150-2023 du 27/11/2023 portant détermination du nombre des membres du bureau communautaire, autres que le Président et les Vice-présidents ;

**Considérant** la nécessité d'une bonne administration des affaires de la communauté de communes ;

**Considérant** les dispositions du Règlement intérieur de la CCRS ;

**Considérant** la proposition de porter de 0 (zéro) à 32 (trente-deux) le nombre de membres autres du Bureau;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR, 1 abstention (*M. José MAURICE*)

- **APPROUVE** la modification de la composition du Bureau Communautaire,
- **DÉCIDE** de fixer à 32 (trente-deux) contre 0 (zéro) précédemment, le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-présidents,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération N° CC/DG/153-2023 ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du conseil communautaire, autres que Président et Vice-présidents. Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 32 membres. Comme pour ce qui est de l'élection des Vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le Président propose aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine.

À toutes fins utiles, il informe que ce mode de scrutin a fait l'objet des formalités requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) garantissant l'anonymat des votes.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités afin d'élire les conseillers communautaires maires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autres que le Président et les Vice-présidents, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection. Le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autres que le Président et les Vice-présidents est de 32.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. le Président indique qu'il faut 2 assesseurs pour le bureau de vote et que Mme Françoise PRUNIER et M. Patrice ROMAIN se sont portés candidats pour être assesseurs. Aucune opposition ni aucune abstention n'est exprimée.*

*M. le Président propose aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine. Il rappelle que chacun a un boîtier, ainsi qu'un boîtier supplémentaire par pouvoir qu'il convient d'activer. Il ajoute qu'il y a sur chaque table une note d'usage des boîtiers.*

*Le Président rappelle également qu'à chaque vote, une projection sur l'écran indiquera l'élection en cours. Le Président dit qu'il faut procéder au vote en appuyant sur les touches du boîtier qui a été remis et en composant le numéro d'ordre du candidat pour lequel il est souhaité voter pour chacun des scrutins.*

*Le Président rappelle que contrairement à une élection municipale, on ne vote pas la liste des adjoints en une fois. Il ajoute que la liste des membres du bureau est votée un par un. À l'inverse des Vice-Présidents les membres du bureau n'ont pas d'ordre de désignation.*

*Le Président explique qu'une fois le numéro de la personne pour laquelle vous souhaitez voter est saisi, il faut appuyer sur la touche « OK ».*

*Le Président rappelle que pour exprimer un vote blanc, les élus doivent composer le nombre « 999 », et pour s'abstenir, ils doivent entrer le nombre « 777 » ; cela permet de ne pas afficher le nom des non-votants à l'écran. Ensuite, les élus doivent valider leur choix en appuyant sur la touche "OK". Il ajoute qu'après validation, les élus recevront le message « OK » confirmant la réception de leur vote.*

*Le Président alerte que si le boîtier n'est pas activé dans le délai imparti, ce sera considéré comme une abstention.*

*Le Président ajoute que pour chacun des votes, il y aura une ouverture du vote et une fermeture du vote. Il précise qu'en cas d'erreur de manipulation, il faut rectifier le vote en appuyant sur la touche « CROIX » en haut à droite du boîtier et reproduire ensuite la procédure de vote, mais uniquement pendant la période de vote. Il ajoute qu'après l'annonce de la clôture du scrutin, le vote initial sera considéré comme le vote enregistré si le second vote n'a pas été validé avec l'affichage du message « OK ».*

*M. le Président indique que des isolements sont à disposition pour les élus qui le souhaitent.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27/11/2023 fixant le nombre de Vice-présidents ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/152-2023 du 18/12/2023 déterminant le nombre des membres du bureau communautaire, outre le Président et les Vice-présidents ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire les membres du bureau, autres que le Président et les Vice-présidents ;

**Le Conseil communautaire,**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

59 suffrages exprimés pour M. Jérôme DEBUS  
59 suffrages exprimés pour M. José MAURICE  
61 suffrages exprimés pour M. Laurent DUCHATEAU  
58 suffrages exprimés pour M. Joel GRAINVILLE  
58 suffrages exprimés pour Mme Josette SIMON  
60 suffrages exprimés pour Mme Martine TIHY  
60 suffrages exprimés pour M. Claude GENCE  
59 suffrages exprimés pour M. Christophe DESCHAMPS  
54 suffrages exprimés pour M. William MIGNOT  
63 suffrages exprimés pour M. Alain VIVIEN  
56 suffrages exprimés pour M. Jacques BINET  
59 suffrages exprimés pour M. David TAURIN  
56 suffrages exprimés pour M. Michel DEZELLUS  
52 suffrages exprimés pour M. Charly NOEL  
60 suffrages exprimés pour M. Bruno SIX  
60 suffrages exprimés pour Mme Régine SENINCK  
61 suffrages exprimés pour M. Olivier MORIN  
59 suffrages exprimés pour M. Philippe ROMAIN  
59 suffrages exprimés pour M. Daniel DUVAL  
55 suffrages exprimés pour Mme Sandrine MENNITI  
59 suffrages exprimés pour M. Jean AUBOURG  
60 suffrages exprimés pour M. Bruno GERMAIN  
54 suffrages exprimés pour M. Franck HAUDRECHY  
57 suffrages exprimés pour M. Alain MICHALOT  
60 suffrages exprimés pour M. Laurent DEBEERST  
53 suffrages exprimés pour M. Gilbert DOUBET  
59 suffrages exprimés pour M. Didier DERLY  
53 suffrages exprimés pour M. Jacques DORLEANS  
53 suffrages exprimés pour M. Damien MERCIER  
57 suffrages exprimés pour M. Dominique LEVASSEUR  
49 suffrages exprimés pour M. Frédéric CARDON  
59 suffrages exprimés pour Mme Mélanie PETIT

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau communautaire autres que le Président et les Vice-présidents :

Monsieur Jérôme DEBUS ; Monsieur José MAURICE ; Monsieur Laurent DUCHATEAU ; Monsieur Joel GRAINVILLE ; Madame Josette SIMON ; Madame Martine TIHY, Monsieur Claude GENCE ; Monsieur Christophe DESCHAMPS ; Monsieur William MIGNOT ; Monsieur Alain VIVIEN ; Monsieur Jacques BINET ; Monsieur David TAURIN; Monsieur Michel DEZELLUS; Monsieur Charly NOEL; Monsieur Bruno SIX; Madame Régine SENINCK ; Monsieur Olivier MORIN; Monsieur Philippe ROMAIN; Monsieur Daniel DUVAL ; Madame Sandrine MENNITI ; Monsieur Jean AUBOURG; Monsieur Bruno GERMAIN; Monsieur Franck HAUDRECHY; Monsieur Alain MICHALOT; Monsieur Laurent DEBEERST ; Monsieur Gilbert DOUBET; Monsieur Didier DERLY; Monsieur Jacques DORLEANS; Monsieur Damien MERCIER; Monsieur Dominique LEVASSEUR; Monsieur Frédéric CARDON ; Madame Mélanie PETIT.

**INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau autres que le Président et les Vice-présidents.

Le procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau est annexé à la présente délibération.

-----  
*19h05 : départ de Mme Véronique HERVIEUX (56 présents, 09 pouvoirs et 03 absents/excusés)*  
-----

**Délibération N° CC/DG/154-2023 MODIFICATION DE DENOMINATION, SUPPRESSION ET CREATION DE COMMISSIONS  
COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	51
Pour .....	40
Contre : .....	11
Abstention : .....	13
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Il vous est rappelé qu'aux termes des articles L. 2121-22 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté de communes dispose de la faculté de créer des commissions thématiques communautaires dans les mêmes conditions que les commissions thématiques municipales.

Lors de sa séance du 21 septembre 2020 et faisant suite aux délégations données aux 9 Vice-Présidents de la CCRS à cette époque, le Conseil communautaire avait créé 9 commissions thématiques suivantes :

- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce.

- Urbanisme, PLUi et aménagement,
- Travaux et voirie,
- Finances, budget, achats et patrimoine,
- Fracture numérique et mobilité,
- Aide à domicile et RPA,
- Jeunesse et politique sportive,
- Stratégie touristique et dynamique associative,
- Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets.

Aussi, lors de sa séance du 27 novembre dernier, le Conseil communautaire a fixé à 12 le nombre de Vice-Présidents et ces derniers ont reçu leurs délégations de fonction et de signature par arrêtés signés le 6 décembre 2023.

Ainsi, il relève de la bonne administration des affaires de la communauté et dans un souci de cohérence entre les délégations attribuées et les matières traitées par les commissions, de modifier la dénomination des commissions suivantes qui conservent leurs membres :

- La commission « Jeunesse et politique sportive » DEVIENT « Jeunesse, politique sportive et dynamique associative ».
- La commission « Stratégie touristique et dynamique associative » DEVIENT « Développement touristique ».

Il convient aussi de supprimer afin de scinder les 3 commissions suivantes :

- La commission « Fracture numérique et mobilité » est supprimée et scindée afin d'obtenir les deux commissions :
  - Transition numérique et mutualisation des compétences,
  - Transition écologique et mobilité
- La commission « Travaux et voirie » est supprimée et scindée pour créer les deux commissions :
  - Bâtiments et Travaux,
  - Voirie.
- La commission « Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets » est supprimée et scindée pour créer les deux commissions :
  - Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement,
  - Assainissement et déchets.

Les 3 commissions suivantes sont conservées avec leurs membres hors le Président :

- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce.
- Finances, budget, achats et patrimoine,
- Aide à domicile et RPA,

Enfin et toujours dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien Vice-Président en charge de l'urbanisme par son remplaçant. En effet cette commission étant au maximum de l'effectif prévu au Règlement intérieur.

*M. le Président présente cette délibération.*

M. Cédric BROUT demande pourquoi avoir indiqué qu'il fallait retrouver la confiance ? Il dit que la confiance s'instaure par le dialogue.

M. BROUT dit qu'il aurait été souhaitable qu'il soit informé du souhait de le voir quitter la commission urbanisme. Il dit que cela crée une rupture d'égalité vis-à-vis des vice-présidents déçus suite aux élections. M. BROUT demande pourquoi il devrait quitter la commission urbanisme alors qu'un certain nombre d'élus n'ont pas été réélus vice-présidents et n'ont pas été élus membres des commissions. Il demande que l'ensemble des vice-présidents soient traités de manière égalitaire.

M. le Président répond que les anciens vice-présidents étaient membres des commissions de droit.

M. BROUT dit qu'ils ne sont plus vice-présidents et donc ne sont plus membres de droit.

M. le Président répond qu'ils sont élus dans les commissions.

M. BROUT dit qu'il a donc été élu également au sein de la commission urbanisme et demande pourquoi il quitterait la commission ?

M. le Président répond que dans le règlement intérieur il est indiqué que les commissions sont composées de 17 membres. Il indique qu'en tant que Président il intègre les commissions en remplacement de M. Vincent MARTIN. M. le Président précise que la commission Urbanisme, PLUi et aménagement comptait déjà 17 membres et que M. Arnaud MAUPOINT, nouveau vice-président en charge de l'urbanisme, PLUi et aménagement, n'était pas membre de cette commission. Il ajoute que M. MAUPOINT doit faire partie de cette commission en tant que membre de droit.

M. BROUT demande que la composition de la commission urbanisme soit réouverte. Il dit que c'est une décision arbitraire qui nécessite du dialogue. Il ajoute qu'il y a des commissions qui ne sont pas complètes et auxquelles il souhaiterait être membre et qui ne sont pas ouvertes à l'arrivée de nouveaux membres, il dit trouver cela dommage.

M. le Président répond que dans la modification du règlement intérieur, proposé dans l'ordre du jour, l'accès aux commissions va être ouvert à tous les délégués communautaires.

M. BROUT dit que les délégués communautaires pourront participer aux commissions mais ils ne pourront pas donner leur avis.

M. Claude GENCE demande à quoi cela sert d'être élu dans une commission si elles sont ouvertes à tout le monde ?

M. le Président répond qu'il y a des voix délibératives au sein des commissions pour exprimer un avis et que derrière le conseil communautaire décide et vote. M. le Président précise qu'un des engagements pris lors de sa campagne à la présidence était d'informer tous les délégués communautaires de l'ordre du jour des commissions, de leur permettre d'y participer et de revoir les comptes rendus de chacune des commissions avant les conseils communautaires. Il dit que cela s'organise, qu'il sera possible, si le nouveau règlement intérieur est voté, d'être 68 dans une commission mais pour cela il faut la salle adéquate.

M. Claude GENCE ajoute qu'il lui a été dit qu'en commission les élus ne votent pas.

M. le Président répond qu'un avis est donné en commission. Il ajoute que les élus présents lors des commissions, en dehors des membres élus, pourront poser des questions, participer aux débats mais ne pourront pas voter pour donner leur avis.

M. Claude GENCE demande si la commission « Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets » est divisé en 3 commissions ?

M. le Président répond par l'affirmative. Il précise que la transition écologique rejoint la commission mobilité, et la gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets est scindé en 2 commissions.

M. Claude GENCE demande de quelle commission font maintenant partie les membres de l'ancienne commission « Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets » ?

M. le Président indique avoir discuté avec les vice-présidents de la composition des commissions. Il précise que par exemple pour la commission « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement » M. THIEBAULT lui a fait part de de l'importance d'intégrer des maires directement concernés mais cela ne veut pas dire que les autres élus ne peuvent pas participer.

M. Michel DEZELLUS dit qu'entre 2017 et 2020 le nombre des membres dans chaque commission était fixé à 20 et qu'à la fin il n'y avait plus que 8 membres présents. Il ajoute qu'en 2020 il a été décidé de façon unilatérale de descendre le nombre de membres dans les commissions à 16 et à la fin il restait 5 membres présents. M. DEZELLUS demande pourquoi ne pas remonter le nombre de membres à 20 pour pouvoir permettre à plus d'élus de participer quand ils le peuvent. Il dit que si les personnes s'inscrivent dans les commissions c'est qu'ils sont motivés pour analyser les problèmes et essayer de trouver des solutions. M. DEZELLUS dit que le problème est pris à l'envers, il trouve que le délai de prévenance de 3 jours « juste pour regarder ce qui se passe en commission » cela inverse l'intérêt des commissions.

M. le Président répond qu'il y a des règles et qu'il faut les appliquer avec parcimonie. Il précise que si un délégué veut participer à une commission sans avoir respecté le délai de prévenance de 3 jours et qu'il y a de la place dans la salle l'accès ne lui sera pas refusé. M. le Président rappelle que l'objectif est que tous les élus qui souhaitent participer à une commission, soit régulièrement ou de manière ponctuelle, puisse le faire.

M. DEZELLUS dit que dans l'avant dernier mandat le nombre de membres était fixé à 20 et cela fonctionnait tout juste. Il demande pourquoi ne pas fixer à 20 le nombre de membres de chaque commission ? Il ajoute qu'il est d'accord pour laisser ouvert l'accès aux commissions.

M. le Président lui demande pourquoi 20 et pas 25 ? Il dit qu'il faut fixer un chiffre.

M. DEZELLUS dit que pour travailler il faut être un minimum et pour être un minimum il faut déjà bien ouvrir le nombre de membres dans les commissions.

M. le Président répond que c'est aussi le travail du vice-président d'organiser sa commission. Il dit qu'il n'a pas de doutes, que les élus viendront dans les commissions.

M. DEZELLUS dit qu'il a entendu dire que certaines commissions se réuniront à deux car il n'y aura pas assez de thèmes à débattre dans une.

M. le Président répond que non ce n'est pas pour cela. Il dit qu'il pourra y avoir des commissions qui succèdent pour le personnel qui travaille et prépare les commissions avec les élus, mais cela ne sera pas une obligation. M. le Président précise que c'est le vice-président qui décidera de la date de sa commission.

Mme Maryannick VERDURE demande où est passé « l'autonomie, l'inclusion et le handicap » ?

M. le Président répond que ces compétences sont dans la commission « aide à domicile et RPA ». Il précise qu'il peut y avoir des sujets transversaux et qu'il y a la possibilité de faire des commissions mixtes sur un sujet.

M. Claude GENCE dit qu'il a du mal à entendre que 2 commissions se réunissent à la suite pour le personnel de la collectivité. Il ajoute qu'en revanche pour les élus qui viennent de l'autre bout du territoire, il serait intéressant de regrouper les commissions.

M. le Président répond que ce sont les vice-présidents qui décideront ensemble de la meilleure manière de travailler.

M. Claude GENCE dit qu'il faut tenir compte des élus qui se déplacent.

M. Gilbert DOUBET demande dans quelle commission se situe le secours populaire/ secours catholique ?

M. le Président répond que cela rentre dans la commission « Jeunesse, politique sportive et dynamique associative ».

M. Michael ONO DIT BIOT ajoute que les sujets transversaux peuvent être étudiés dans plusieurs commissions. Il dit qu'il n'y a pas de frontières, les sujets seront traités dans une commission.

M. le président précise qu'il souhaite que les élus des différentes commissions travaillent en transversalité, et c'est pour cela que les comptes rendus de commissions seront adressés à tous les élus communautaires pour partager au maximum.

M. Gilbert DOUBET dit que l'on parle beaucoup des commissions, mais pendant les commissions il n'y a pas de vote, il s'agit juste d'un avis. Il précise qu'une commission est faite pour travailler, donner son avis et après ce sont les élus qui décident.

M. le Président confirme que seuls les membres des commissions pourront donner un avis, et que tous les élus participants pourront contribuer et faire avancer le débat.

M. Gilbert DOUBET dit qu'un avis n'est pas un vote.

M. le Président répond être d'accord. Il ajoute qu'il n'y a qu'en bureau ou conseil communautaire que les élus peuvent voter.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L.5211-1 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/78-2020 du 21/09/2020 instituant la création des commissions thématiques communautaires ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27/11/2023 fixant le nombre de Vice-présidents ;

**Vu** les arrêtés du Président N° 51-2023 à 62-2023 portant délégations aux Vice-Présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** la nécessité de modifier, de supprimer et de créer des commissions communautaires thématiques dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté et dans un souci de cohérence entre les délégations attribuées aux Vice-Présidents et les matières traitées par les commissions ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 40 voix POUR, 11 voix CONTRE (Béatrice AUBIN, Cédric BROUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Claude GENCE, Christine HOUEL, Sandrine MENNITI, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT par procuration à Béatrice AUBIN, Christine VAN DUFFEL par procuration à Gilbert DOUBET) et 13 abstentions (Franck BERTIN, Jacques BINET, Jérôme DEBUS, Michel DEZELLUS, Daniel DUVAL, Bruno GERMAIN, Annick LE MOIGNE, Arnaud MAUPOINT, Bertrand PECOT, Régine SENINCK, Joël TEMPERTON, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE)

Non votant : Erick POISSON par procuration à Yannick BOUDET

➤ **DECIDE** de modifier la dénomination des deux commissions suivantes de la Communauté de communes Roumois Seine :

- La commission « Jeunesse et politique sportive » devient « Jeunesse, politique sportive et dynamique associative ».
- La commission « Stratégie touristique et dynamique associative » devient « Développement touristique ».

➤ **DECIDE** de supprimer les trois commissions suivantes de la Communauté de communes Roumois Seine :

- La commission « Fracture numérique et mobilité »
- La commission « Travaux et voirie »
- La commission « Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets »

➤ **DECIDE** de créer les six commissions suivantes de la Communauté de communes Roumois Seine :

- La commission « Transition numérique et mutualisation des compétences »,
- La commission « Transition écologique et mobilité »,
- La commission « Bâtiments et Travaux »,
- La commission « Voirie »,
- La commission « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement »,
- La commission « Assainissement et déchets ».

➤ **PREND ACTE** des douze commissions thématiques résultant de ces modifications, selon la liste ci-dessous :

- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative,
- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce,
- Finances, Budget, achats et patrimoine,
- Aide à domicile et RPA,
- Transition numérique et mutualisation des compétences,
- Développement touristique,
- Bâtiments et travaux,
- Transition écologique et mobilité
- Urbanisme, PLUi et aménagement,
- Voirie,
- Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement,
- Assainissement et déchets.

---

**Délibération N° CC/DG/155-2023 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CINQ COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES  
THEMATIQUES**

---

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	53
Pour .....	52
Contre : .....	01
Abstention : .....	12
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Lors de cette séance, il vous a été précédemment proposé de procéder à des modifications des commissions communautaires thématiques aux termes desquelles il résulte la conservation de 6 anciennes commissions et la création de 6 nouvelles.

La jurisprudence du Conseil d'État retient qu'au sein de ces commissions, le mandat des conseillers communautaires nommés précédemment perdure jusqu'à la fin de leur mandat de conseiller communautaire ou leur démission. Ainsi les nominations des élus communautaires membres de ces 6 commissions perdurent.

Cependant, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la communauté, de décider de leur remplacement au sein de ces commissions. Il en va ainsi par exemple lorsque, dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant (CE, 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge, n° 353890).

De plus, il vous est rappelé qu'aux termes des articles L. 2121-22 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Règlement intérieur de la CCRS, le Président est membre et préside de droit ces commissions thématiques.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté, il vous est proposé de désigner M. Sylvain BONENFANT dans les commissions conservées dans lesquelles M. Sylvain BONENFANT n'est pas membre et qui disposent d'au moins un siège vacant, soit au sein de 5 des 6 commissions préalablement conservées suivantes :

- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative,
- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce,
- Finances, Budget, achats et patrimoine,
- Aide à domicile et RPA,
- Urbanisme, PLUi et aménagement

Ensuite, il vous est rappelé qu'aux termes du Règlement intérieur de la CCRS, le Vice-Président est membre de droit de la commission dont le thème correspond à ses délégations.

Cependant, M. Arnaud MAUPOINT, 9<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'urbanisme n'est pas membre de la commission « Urbanisme, PLUi et aménagement ».

Cette commission ne disposant plus de siège vacant, il vous est donc proposé, dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté et dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par cette commission, de remplacer l'ancien Vice-Président en charge de l'urbanisme M. Cédric BROUT par son successeur, M. Arnaud MAUPOINT.

Enfin, M. Sylvain BONENFANT étant déjà membre de la commission « Développement touristique », aucune nomination ou substitution n'est nécessaire pour en prendre la présidence.

Afin de faciliter les opérations de désignation, il vous est proposé de bien vouloir, à l'unanimité, procéder au scrutin public à ces nominations.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Mme Christine HOUEL demande pour les commissions qui ne sont pas remplies intégralement s'il y a des élus intéressés pour intégrer ces commissions ? Elle demande concernant la commission urbanisme si tous les élus siégeant à cette commission souhaitent rester ou si un élu veut céder sa place pour M. BROUT ?*

*M. le Président répond que cela est possible.*

*M. Arnaud MAUPOINT précise qu'il n'est pas à l'origine de l'éviction de M. BROUT et qu'au contraire, en tant que vice-président en charge de la commission « Urbanisme, PLUi et aménagement » il est tout à fait ouvert à ce que la commission soit composée de 16 membres au lieu de 15.*

*M. Gilbert DOUBET dit que le PLUI est un dossier stratégique et qu'il est hors de question que la commune du Thuit de l'Oison ne soit pas représentée au PLUI et c'est d'ailleurs vrai pour tous les maires. Il ajoute qu'il n'y a pas eu beaucoup de choses de faites pour le développement économique depuis 2 ans et demi mais que le développement économique et le PLUI sont liés et c'est un virage pour notre Communauté de communes. M. DOUBET dit qu'il serait stupide de bloquer sur le nombre de 15 membres de la commission. Il dit qu'il faut relever le niveau.*

*M. le Président dit être favorable à ce que M. BROUT participe aux commissions.*

*M. Gilbert DOUBET ajoute qu'il y a d'autres communes aussi de concernées. Il dit ne pas souhaiter que cela soit spécifique à la commune du Thuit de l'Oison. M. DOUBET précise qu'il y a peut-être d'autres maires qui souhaitent participer car cela est important pour leur commune.*

*M. le Président dit que tout le monde pourra participer. Il précise qu'il y aura aussi des conférences des maires. M. le Président rappelle que maintenant les commissions seront ouvertes à tout le monde, les 68 conseillers communautaires pourront participer aux commissions. Il ajoute que pour les maires qui ont des conseillers municipaux spécialistes dans un domaine ils pourront se faire représenter par leur adjoint ou par le conseiller délégué compétant sur ce sujet.*

*M. Michel DEZELLUS dit que cela paraît « un peu tordu » de ne pas compléter les commissions qui sont incomplètes.*

*M. le Président dit qu'il est possible de les compléter.*

*M. Michel DEZELLUS dit que pour les commissions qui ne sont pas complètes c'est le moment d'ouvrir le potentiel à ceux qui souhaitent y participer.*

*M. le Président dit que s'il y a des élus qui sont volontaires pour s'inscrire dans les commissions incomplètes il est possible de le faire. Il ajoute que tout le monde pourra participer aux commissions.*

*M. Michel DEZELLUS demande si on peut élire des candidats pour les places vacantes ?*

*M. le Président répond qu'il y avait des inscriptions, il ne s'agit pas d'une élection. Il dit qu'il est proposé aujourd'hui de voter ces listes, mais qu'il est possible de les compléter avant.*

*M. Michel DEZELLUS dit que le Président va obliger les élus à voter contre la délibération puisqu'ils sont pour ouvrir et compléter les listes mais qu'il faut le faire avant de voter.*

*M. le Président demande qui souhaite s'inscrire à la commission « Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce » ?*

*M. Gilbert DOUBET et M. Cédric BROUT s'inscrivent à cette commission.*

*M. le Président demande qui souhaite s'inscrire à la commission « Finances, Budget, achats et patrimoine » ?*

*Mme Maria DUFROY, M. Bruno GERMAIN et Mme Sandrine MENNITI s'inscrivent à cette commission.*

*M. le Président demande qui souhaite s'inscrire à la commission « Aide à domicile et RPA » ?*

*M. Olivier MORIN et Mme Céline MAROUARD s'inscrivent à cette commission.*

*M. le Président demande qui souhaite s'inscrire à la commission « Jeunesse, politique sportive et dynamique associative » ?*

*Mme Sandrine MENNITI s'inscrit à cette commission.*

*M. le Président demande qui souhaite s'inscrire à la commission « Développement touristique » ?*

*Mme Maria DUFROY, M. Laurent DUCHATEAU, M. Denis PIEDNOEL et M. Claude GENCE s'inscrivent à cette commission.*

*M. Didier DERLY dit qu'il serait pour ajouter un 16<sup>ème</sup> membres à la commission « Urbanisme, PLUi et aménagement » afin d'ajouter M. Cédric BROUT. Il ajoute que même si tout le monde peut participer aux commissions, il pense que cela ne dérangera personne d'ajouter un membre supplémentaire.*

*M. le Président répond que tous les élus peuvent participer aux commissions.*

*M. Didier DERLY dit avoir bien compris le principe mais c'est le fait d'évincer qui le dérange.*

*M. le Président répond qu'il ne s'agit pas d'une punition.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L.5211-1 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/78-2020 du 21/09/2020 instituant la création des commissions thématiques communautaires ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/154-2023 du 18/12/2023 de modification de dénomination, suppression et création de commissions communautaires thématiques ;

**Vu** le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** la nécessité de nommer M. Sylvain BONENFANT au sein des commissions thématiques communautaires ;

**Considérant** la nécessité de substituer M. Arnaud MAUPOINT à M. Cédric BROUT dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté et dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par la commission « Urbanisme, PLUi et aménagement » ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 52 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Francoise PRUNIER*) et 12 ABSTENTIONS (*Jacques BINET, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Michel DEZELLUS, Véronique DUMINY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, José MAURICE, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, David TAURIN, Philippe VANHEULE*)

➤ **DÉCIDE** de modifier la composition des commissions suivantes de la Communauté de communes Roumois Seine :

- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative,
- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce,
- Finances, Budget, achats et patrimoine,
- Aide à domicile et RPA,
- Urbanisme, PLUi et aménagement,

➤ **DÉSIGNE** M. Sylvain BONENFANT membre des commissions :

- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative,
- Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce,
- Finances, Budget, achats et patrimoine,
- Aide à domicile et RPA,
- Urbanisme, PLUi et aménagement.

➤ **DÉSIGNE** M. Arnaud MAUPOINT membre de la commission « Urbanisme, PLUi et aménagement », en remplacement de M. Cédric BROUT,

➤ **PREND ACTE** de la composition actualisée des six commissions thématiques suivantes :

<b>Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce</b>
Sylvain BONENFANT
Gwendoline PRESLES
Jacques BINET
Jérôme DÉBUS
Michel DEZELLUS
Maria DUFROY
Bruno GERMAIN
Nelly MARINIER
Céline MAROUARD
Arnaud MAUPOINT
William MIGNOT
Josette SIMON
Anne STAB
David TAURIN
Christine VAN-DUFFEL
Gilbert DOUBET
Cédric BROUT

<b>Urbanisme, PLUi et aménagement</b>
Sylvain BONENFANT
Arnaud MAUPOINT
Richard APPERT
Jean AUBOURG
Laurent DEBEERST
Franck BERTIN
Jacques DORLÉANS
Bruno GERMAIN
Véronique HERVIEUX
Alain MICHALOT
William MIGNOT
Patrice ROMAIN
Régine SENINCK
Alain VIVIEN
Philippe VANHEULE
Philippe ROMAIN
Michel DEZELLUS

<b>Finances, budget, achats et patrimoine</b>
Sylvain BONENFANT
Christine HOUEL
Jérôme DÉBUS
Michel DEZELLUS
Gilbert DOUBET
Arnaud MAUPOINT
Erick POISSON
Françoise PRUNIER
Anne STAB
David TAURIN
Damien THIEBAULT
Martine TIHY
Philippe VANHEULE
Frédéric CARDON
Maria DUFROY
Bruno GERMAIN
Sandrine MENNITI

<b>Aide à domicile et RPA</b>
Sylvain BONENFANT
Brigitte BARBETTE
Michel DEZELLUS
Guyène FREVAL
Bruno GERMAIN
Véronique HERVIEUX
Annick LEMOIGNE
José MAURICE
Régine SENINCK
Martine TIHY
Maryannick VERDURE
Sandrine MENNITI
Maria DUFROY
Franck HAUDRECHY
Olivier MORIN
Céline MAROUAD

<b>Jeunesse, politique sportive et dynamique associative</b>
Sylvain BONENFANT
Michaël ONO-DIT-BIOT
Béatrice AUBIN
Bernadette BARAT
Brigitte BARBETTE
Franck BUCHER
Michel DEZELLUS
Aline DONNET-MOUSSEUX
Laurent DUCHATEAU
Annick LEMOIGNE
Denis PIEDNOEL
Mélanie RIOULT
Régine SENINCK
Anne STAB
Maryannick VERDURE
Sandrine MENNITI

<b>Développement touristique</b>
Sylvain BONENFANT
Franck BERTIN
Bernadette BARAT
Brigitte BARBETTE
Josette SIMON
Jacques BINET
Frédéric CARDON
Aline DONNET-MOUSSEUX
Daniel DUVAL
Arnaud MAUPOINT
Sandrine MENNITI
Gwendoline PRESLES
Maria DUFROY
Laurent DUCHATEAU
Denis PIEDNOEL
Claude GENCE

**Délibération N° CC/DG/156-2023 COMPOSITION DES SIX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES  
NOUVELLEMENT CREEES**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	56
Pouvoirs .....	09
Voix totales .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Lors de cette séance, il vous a été précédemment proposé de procéder à des modifications des commissions communautaires thématiques aux termes desquelles il résulte la conservation de 6 anciennes commissions et la création de 6 nouvelles.

Aussi il convient de procéder aux nominations des membres des 6 nouvelles commissions suivantes :

- Transition numérique et mutualisation des compétences,
- Bâtiments et travaux,
- Transition écologique et mobilité,
- Voirie,
- Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement,
- Assainissement et déchets.

Pour rappel, celles-ci sont composées de 17 membres au maximum, y compris le Président qui y siège de droit. Il est convenu que les Vice-Présidents sont membres, a minima, de la commission dont leurs délégations relèvent.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

De plus, si le Conseil en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Le Président indique qu'il reste 3 places dans la commission « Transition numérique et mutualisation des compétences » et demande si des personnes souhaitent s'inscrire ?*

*Mme Véronique DUMINY et Mme Sandrine MENNITI s'inscrivent à cette commission.*

*Le Président indique qu'il reste 2 places dans la commission « Transition écologique et mobilité » et demande si des personnes souhaitent s'inscrire ?*

*Mme Maria DUFROY, M. Laurent DEBEERST et Mme Josette SIMON souhaitent s'inscrire à cette commission.*

*M. le Président propose à Mme BARBETTE d'échanger sa place avec M. DEBEERST afin que Mme SIMON puisse s'inscrire à cette commission et représenter la commune de Bourg-Achard.*

*Mme Brigitte BARBETTE accepte.*

*Le Président indique que M. Philippe VANHEULE a émis le souhait que M. Joël TEMPERTON rejoigne la commission « Voirie » et demande si un membre souhaite laisser sa place ?*

*Mme Christine HOUEL indique qu'elle veut bien laisser sa place à M. TEMPERTON dans cette commission.*

*Mme Régine SENINCK, M. Bertrand PECOT et M. Arnaud MAUPOINT indiquent qu'ils souhaitent laisser leurs places dans la commission « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement »*

*Mme Véronique DUMINY, M. Dominique LEVASSEUR et M. Laurent DUCHATEAU s'inscrivent à cette commission.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L.5211-1 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/78-2020 du 21/09/2020 instituant la création des commissions thématiques communautaires ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/154-2023 du 18/12/2023 de modification de dénomination, suppression et création de commissions communautaires thématiques ;

**Vu** le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** la nécessité de composer les six nouvelles commissions communautaires thématiques ;

**Considérant** les candidatures exprimées dans des listes uniques pour siéger au sein des 6 (six) nouvelles commissions communautaires thématiques ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

Non votant : *Joel TEMPERTON*

➤ **DÉSIGNE** comme membres des six commissions communautaires thématiques citées dans l'exposé des motifs les conseillers communautaires suivants :

<b>Transition numérique et mutualisation des compétences</b>	<b>Bâtiments et travaux</b>	<b>Transition écologique et mobilité</b>
Sylvain BONENFANT	Sylvain BONENFANT	Sylvain BONENFANT
Yannick BOUDET	Franck BUCHER	Aline DONNET-MOUSSEUX
Arnaud MAUPOINT	Franck BERTIN	Jean AUBOURG
Cédric BROUT	Laurent DEBEERST	Laurent DEBEERST
David TAURIN	Jérôme DÉBUS	Jacques DORLEANS
Claude GENCE	Jacques DORLÉANS	Laurent DUCHATEAU
Laurent DEBEERST	Gilbert DOUBET	Myriam FERLIN
Aline DONNET MOUSSEUX	Laurent DUCHATEAU	Nelly MARINIER
Dominique LEVASSEUR	Bruno GERMAIN	Céline MAROUARD
Jacques DORLEANS	Joël GRAINVILLE	Arnaud MAUPOINT
Gilbert DOUBET	Christine HOUEL	José MAURICE
Richard APPERT	Nelly MARINIER	Damien THIÉBAULT
Philippe VANHEULE	Sandrine MENNITI	Christine VAN-DUFFEL
Gwendoline PRESLES	Mélanie PETIT	Denis PIEDNOEL
Véronique DUMINY	Bruno SIX	David TAURIN
Sandrine MENNITI	Aline DONNET-MOUSSEUX	Maria DUFROY
	Martine TIHY	Josette SIMON

Voirie	Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement	Assainissement et déchets
Sylvain BONENFANT	Sylvain BONENFANT	Sylvain BONENFANT
Philippe VANHEULE	Damien THIEBAULT	Bertrand PECOT
Franck BERTIN	Jean AUBOURG	Jean AUBOURG
Laurent DEBEERST	Maria DUFROY	Maria DUFROY
Jérôme DÉBUS	Charly NOEL	Jacques DORLÉANS
Jacques DORLÉANS	José MAURICE	Laurent DUCHATEAU
Gilbert DOUBET	Michel DEZELLUS	Daniel DUVAL
Laurent DUCHATEAU	Claude GENCE	Claude GENCE
Bruno GERMAIN	Joel TEMPERTON	Bruno GERMAIN
Joël GRAINVILLE	Damien MERCIER	Dominique LEVASSEUR
Joel TEMPERTON	Frédéric CARDON	Alain MICHALOT
Nelly MARINIER	Dominique LEVASSEUR	Olivier MORIN
Sandrine MENNITI	Laurent DEBEERST	Françoise PRUNIER
Mélanie PETIT	Véronique DUMINY	Bruno SIX
Bruno SIX	Alain MICHALOT	Christine VAN-DUFFEL
Aline DONNET-MOUSSEUX	Bruno SIX	Damien THIEBAULT
Martine TIHY	Laurent DUCHATEAU	Céline MAROUARD

**Délibération N° CC/DG/157-2023 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	56
Pouvoirs .....	09
Voix totales .....	65
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

En application des articles L5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a adopté son règlement intérieur.

Il vous est proposé de modifier ce document à l'article 22 afin de prendre en compte les modifications apportées aux commissions thématiques suivantes :

- Nouvelles dénominations, suppressions de commissions et création de six nouvelles commissions.

- Ouverture des commissions à tous les conseillers communautaires afin de pouvoir assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président et le(a) vice-président(e) de la commission.
- La faculté pour un conseiller municipal désigné par le maire de remplacer un membre d'une commission de la même commune.
- La possibilité pour les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres des commissions d'assister aux séances sans participer aux votes et avec information préalable de l'administration Communautaire.
- Précisions apportées sur les Vice-Présidents (membres et VP des commissions) et les délais de convocation des commissions (5 jours francs).

Il vous est aussi proposé d'apporter quelques corrections et précisions règlementaires suivantes :

- **Article 8 :** Correction du nombre de membres du conseil pouvant demander le huis clos d'une séance. Passage de 3 à 5 conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.
- **Article 18 :** Modifications pour prendre en compte la publication de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements modifie l'article L2121-25 du CGCT (applicable aux EPCI comme la CCRS) qui dispose désormais que « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. » Cette ordonnance précise également que les délibérations et procès-verbaux de séance sont désormais signés par le Président et le/ la secrétaire de séance. Si ces nouveautés sont appliquées par le service gestion des assemblées depuis la publication de l'ordonnance, il est proposé d'acter ces modifications dans le règlement intérieur.

- **Article 27 :** Ajout d'un article concernant le fonctionnement de la Conférence des Maires reprenant les termes de la charte de gouvernance du Pacte de gouvernance, adoptée le 28/06/2021 par le Conseil Communautaire.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Cédric BROUT souhaiterait que le délai de prévenance 3 jours pour assister aux commissions soit retiré du règlement.*

*M. le Président répond que ce délai de prévenance facilite l'organisation des salles qui recevront les commissions. Il indique être d'accord pour retirer ce délai du règlement intérieur. M. le Président demande aux élus communautaires d'informer le plus en amont possible le vice-président de leur présence aux commissions.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L.5211-1 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/78-2020 du 21/09/2020 instituant la création des commissions thématiques communautaires ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/168-2020 du 14/12/2020 d'adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/154-2023 du 18/12/2023 de modification de dénomination, suppression et création de commissions communautaires thématiques ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer des modifications de la gouvernance au règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine et d'y apporter quelques corrections règlementaires ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR

➤ **ADOpte** le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine modifié tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

#### **Délibération N° CC/DG/158-2023 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes Roumois Seine, a été informée de la fin du dispositif de la plateforme de télétransmission @CT'EURE, mis à disposition par le Département de l'Eure, d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le Département de l'Eure a transféré la gestion de ce service au Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

Pour rappel, le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de

déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Afin de pouvoir bénéficier de l'offre de service du Syndicat mixte Eure Normandie Numérique, le Conseil communautaire a décidé, le 25 septembre 2023, d'adhérer et adopter les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et a désigné ses élus représentants.

Il est désormais nécessaire de conclure un avenant à la Convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat afin de prendre en considération le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Le choix de l'opérateur de télétransmission se porte sur S<sup>2</sup>LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 03 septembre 2019 par le ministère de l'Intérieur.

L'ADULLACT (Association des développeurs et utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales), chargée de l'exploitation du dispositif homologué, est chargée de la transmission électronique des actes.

*M. le Président donne la parole à M. Yannick BOUDET pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/15-2017 du 11 janvier 2017 permettant la signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre de la télétransmission des actes ;

**Vu** la délibération N° CC/FI/146-2022 permettant la signature de l'avenant n°1 à la Convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/115-2023 du 25/09/2023 portant adhésion et approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et désignation des représentants de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°2 pour prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR,

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la mise en place de cet avenant et pour effectuer toutes démarches administratives nécessaires à sa réalisation.

-----  
19h51 : départ de M. Denis PIEDNOEL (55 présents, 09 pouvoirs et 04 absents/excusés)  
-----

## Finances

### Délibération N° CC/FI/159-2023 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	64
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 27 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023,

**Considérant** la nécessité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

- **DIT** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2024 lors de leurs adoptions ;
- **AUTORISE** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

-----  
*19h54 : Retour de M. Denis PIEDNOEL (56 présents, 09 pouvoirs et 03 absents/excusés)*  
-----

#### Délibération N° CC/FI/160-2023 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2023

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	60
Contre : .....	01
Abstention : .....	03
Non votants : .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation définitives de ses communes membres pour l'année 2023.

En l'espèce, les montants des attributions de compensation provisoires 2023 ont été fixés lors de la séance du 6 février 2023 en Conseil communautaire d'après le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 janvier 2023 ; ayant statué sur les évaluations suivantes :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes concernant le maintien de la compétence enfance jeunesse par le rétablissement des AC pour les trois communes n'ayant pas voté en 2019 liées au transfert de la compétence enfance jeunesse
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre) évalué lors de la CLECT du 23/01/2023.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation définitives pour 2023 prenant en compte le rapport de la CLECT en date du 4 décembre 2023, et après notification de ces rapports à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport prend acte du refus de rétablissement des AC pour les trois communes concernées liées au transfert de la compétence enfance jeunesse, ainsi que le refus d'une commune de voter les AC provisoires 2023.  
L'ensemble des montants indiqués en annexe sont conformes aux propositions de la CLECT du 4 décembre 2023.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant des Attributions de Compensation pour 2023 pour un solde de 988 731.53 €, lié aux évolutions suivantes.

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2023 selon délibération du 6 février 2023</b>	- 1 063 566.03 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 5 857.50 €
Evaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres</b>	- 988 731.53 €

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération n° CC/FI/ 49 Bis modifié du 31 janvier 2017 ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Après avoir pris acte du rapport** de la CLECT du 4 décembre 2023 ;
- Considérant** le refus des révisions libres liée à la compétence enfance jeunesse et documents d'urbanisme par les Conseils Municipaux des communes de Bouquetot, Le Landin et Saint-Ouen de Thouberville ;
- Considérant** la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 60 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Denis PIEDNOEL*) et 3 ABSTENTIONS (*Daniel DUVAL, Bruno GERMAIN, Annick LE MOIGNE*)  
Non votant : *Franck BERTIN*

➤ **FIXE** le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2023 aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2023 selon délibération du 6 février 2023</b>	- 1 063 566.03 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 5 857.50 €
Evaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et de</b>	- 988 731.53 €

Dont le détail par communes figure ci-dessous et en annexe de la présente délibération :

Commune	AC définitives 2023	Commune	AC définitives 2023
Aizier	2 342,00 €	Le Landin	-5 229,00 €
Amfreville-Saint-Amand	25 659,00 €	Le Thuit de l'Oison	-64 162,02 €
Barneville-sur-Seine	-24 332,00 €	Les Monts du Roumois	-108 602,35 €
Boissey-le-Chatel	30 206,00 €	Mauny	-7 403,00 €
Bosgouet	-27 723,00 €	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	29 009,00 €
Bosroumois	-116 624,00 €	Saint-Denis-des-Monts	-14 983,00 €
Bouquetot	-22 386,00 €	Sainte-Opportune-la-Mare	16 849,00 €
Bourg-Achard	-167 215,15 €	Saint-Léger-du-Gennetey	-12 120,00 €
Bourneville-Sainte-Croix	79 311,00 €	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	-1 410,00 €
Caumont	-48 750,00 €	Saint-Ouen-de-Thouberville	-50 137,50 €
Cauverville-en-Roumois	-8 895,00 €	Saint-Ouen-du-Tilleul	-64 112,51 €
Etréville	-27 745,00 €	Saint-Philbert-sur-Boissey	-14 142,00 €
Eturqueraye	-11 961,00 €	Saint-Pierre-des-Fleurs	3 730,00 €
Flancourt-Crescy-en-Roumois	-94 109,00 €	Saint-Pierre-du-Bosguérard	-16 133,00 €
Grand-Bourgtheroulde	-109 339,00 €	Thénouville	-59 000,00 €
Hauville	-59 844,00 €	Tocqueville	1 890,00 €
Honguemare-Guenouville	-8 029,00 €	Trouville-la-Haule	40 049,00 €
La Haye-Aubrée	-20 693,00 €	Valletot	-14 329,00 €
La Haye-de-Routot	-12 486,00 €	Vieux-Port	2 078,00 €
La Trinité-de-Thouberville	-18 748,00 €	Voiscreville	-9 212,00 €

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du Roumois Seine pour 2023, article 739211 pour 231 123.00 € et article 73211 pour 1 219 854.53 €.

#### Délibération N° CC/FI/161-2023 VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE 2023

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les budgets annexes liés à des Services Publics Administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre. Pour équilibrer un budget annexe lié à un SPA, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.

Les budgets annexes liés à des activités de Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales

(CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses. L'article L.2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal devient possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par ses articles L. 2224-1,2 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 27 mars 2023,  
**Vu** l'instruction budgétaire M14 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,  
**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023,  
**Considérant** la prévision de l'exécution budgétaire 2023 des budgets annexes « Service d'Aide à Domicile », « Office du Tourisme », « ZA du Thuit Anger », « Résidence pour personnes âgées » et « Autorisation du Droit des Sols » ;  
**Considérant** la nécessité des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de voter les subventions d'équilibre suivantes :

- Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (non SPIC) : 490 000 €
- Budget Annexe Office du Tourisme (non SPIC) : 60 000 €
- Budget annexe ZA Thuit Anger (non SPIC) : 210 000 €
- Budget annexe Résidence pour Personnes Agées (non SPIC) : 30 000 €
- Budget Annexe Autorisation du Droit des Sols (non SPIC) : 120 000 €

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 64 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le versement de subventions d'équilibre du Budget Principal vers les Budgets Annexes comme suit :

- Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (non SPIC) : 490 000 €
- Budget Annexe Office du Tourisme (non SPIC) : 60 000 €
- Budget annexe ZA Thuit Anger (non SPIC) : 210 000 €
- Budget annexe Résidence pour Personnes Agées (non SPIC) : 30 000 €
- Budget Annexe Autorisation du Droit des Sols (non SPIC) : 120 000 €

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.  
 ➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2023 ;

**Délibération N° CC/FI/162-2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES QUILLEBEUF »**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2023 du budget annexe « Zone d'activités Quillebeuf » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement et en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement	0 €	0

Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		0 €
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DMI 2023</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DMI
023 – Virement à la section de fonctionnement	170 069.65 €	-32 753 €
042 – Dotations aux amortissement	4 099.00 €	32 753 €
Total mouvements		0.00 €

Une somme de 32 753 € est déduite du virement à la section d'investissement et ajoutée aux 6811 pour permettre de régulariser les biens présents dans l'inventaire comptable au 2031 et 2033. Ceux-ci, seront amortis sur une période de 5 années.

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement (en euros)	BP 2023	Projet DMI
021 – Virement de la section de fonctionnement	170 069.65 €	-32 753 €
040 – Dotations aux amortissements	4 099.00 €	32 753 €
Total mouvements		0 €

Une somme de 32 753 € est ajoutée aux comptes 28031 (pour 32 600 €) et 28033 (pour 153 €) pour les raisons exposées en section de fonctionnement.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;

**Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe « Zone d'activités Quillebeuf » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

**Délibération N° CC/FI/163-2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GUENIER »**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2023 du budget annexe « Résidence autonomie Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement et en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FUNCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opérations réelles	36 519.67 €	36 519.67 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		0 €
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Investissement</b>	<b>36 519.67 €</b>	<b>36 519.67 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DMI 2023</b>	<b>36 519.67 €</b>	<b>36 519.67 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DMI	Evolution
016 - Dépenses de structure	204 703.30 €	0.00 €	
Total mouvements		0,00 €	

Une somme de 884 € est transférée depuis la ligne 678 vers la ligne 6817 afin de permettre une provision à hauteur 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, conformément aux règles budgétaires.

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 36 519.67 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Dépenses d'Investissement (en euros)	BP 2023	Projet DMI	Evolution
026 – Autres emplois	6 434.64 €	36 519.67 €	467.54%

Total mouvements	36 519.67 €
------------------	-------------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement (en euros)	BP 2023	Projet DMI
027 – Autres emplois	0 €	36 519.67 €
Total mouvements		36 519.67 €

Une somme de 36 519.67 € est inscrite en dépense et en recette d'investissement afin de permettre la ré-imputation d'une subvention DSIL perçue en 2022 et ainsi la transférer du 1312 au 1311.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;
  - Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  - Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;
  - Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Roumois Seine ;
  - Vu les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;
  - Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
  - Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;
- Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 65 voix POUR,

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe « Résidence autonomie Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

#### Délibération N° CC/FI/164-2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « OFFICE DU TOURISME »

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2023 du budget annexe « Office du tourisme » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement et en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	12 000 €	12 000 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<u>INVESTISSEMENT</u>		

Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM1 2023</b>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 12 000 €. Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
011 - Dépenses de structure	71 200 €	12 000 €	+16.85%
Total mouvements		12 000 €	

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
70 – Produits des domaines	20 000 €	12 000 €	+60%
Total mouvements		12 000 €	

Une somme de 12 000 € est ajoutée au 60621 « Combustibles » afin d'ajuster les crédits liés au chauffage du Gîte de Barneville. Il est précisé que cet ajustement est lié à deux facteurs principaux : la hausse considérable des énergies pour 2023 et une imprévision dans le nouveau marché de chauffage pour lequel les consommations prévisionnelles ont été surestimées. Un avenant au marché est rédigé et prendra effet au 1er janvier 2024. Les 12 000 € sont ajoutés également en recettes pour permettre l'équilibre de cette décision modificative, les locations du gîte ont été plus importantes que prévues et les recettes fortement à la hausse.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;  
Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Roumois Seine ;  
Vu les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023,  
**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 65 voix POUR

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe « Office du tourisme » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

**Délibération N° CC/FI/165-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINTE OPPORTUNE LA MARE REHABILITATION DU TOIT DE CHAUME MAISON DU PRESSEIR**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour.....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 5 octobre 2023, en vue du financement de la réhabilitation du toit de chaume maison du Pressoir.

La commune va procéder à la réfection de l'actuelle couverture en chaume de l'ancien presbytère. Cette opération vise à préserver le patrimoine remarquable communal, le village étant situé sur la route touristique des chaumières au sein du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 42 258 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE s'établit à 10 564.50 €, correspondant à un taux de 25 %.

La commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE s'est vue attribuer une enveloppe de 20 412 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 9 847.50 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE n°36/2023 en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la demande de fonds de concours en date du 5 octobre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la réhabilitation du toit de chaume maison du Pressoir ;
- Vu** le projet de convention avec la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE pour l'attribution du dit fonds de concours ;
- Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;
- Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
- Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 65 voix POUR,

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE en vue de participer au financement de la réhabilitation du toit de chaume maison du Pressoir, à hauteur de 10 564.50 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

-----  
*20h06 : départ de Mme Béatrice AUBIN avec le pouvoir de Mme Mélanie RIOULT (55 présents, 08 pouvoirs et 05 absents/excusés)*  
-----

**Délibération N° CC/FI/166-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT OUEN DE PONTCHEUIL INSTALLATION D'UNE CITERNE ENTERREE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	55
Pouvoirs .....	08
Voix totales .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés .....	62
Pour .....	62
Contre .....	00
Abstention .....	01
Non votants .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 5 octobre 2023, en vue du financement de l'installation d'une citerne enterrée.

Le schéma communal de défense incendie a identifié 30% d'habitations non protégées. Afin de palier à ce constat, la commune va procéder à l'installation d'une citerne enterrée de 30 m<sup>3</sup> grande rue.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – Logement, habitat », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 22 556.85 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL s'établit à 4 074 €, correspondant à un taux de 18.06 %.

La commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL s'est vue attribuer une enveloppe de 4 074 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*M. Dominique LEVASSEUR demande si c'est nouveau la défense incendie pour les fonds de concours et si cela concerne aussi les bâches ? Mme Christine HOUEL répond par l'affirmative.*

*M. Dominique LEVASSEUR indique que ce n'était pas le cas en début de mandat car il a fait une demande il y a 2 ans qui n'a pas été acceptée.*

*M. Sylvain BONENFANT répond que cela rentre dans la thématique de l'aménagement général. Il ajoute que ce n'est pas la première fois qu'il y a de la sécurité incendie avec le fonds de concours.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL n°2023-20 en date du 4 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 5 octobre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de l'installation d'une citerne enterrée ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Daniel DUVAL*)

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de SAINT OUEN DE PONTCHEUIL en vue de participer au financement de l'installation d'une citerne enterrée, à hauteur de 4 074 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**Délibération N° CC/FI/167-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS POSE D'UN BANC DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	08
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	61
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	02

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 24 octobre 2023, en vue du financement de la pose d'un banc dans le cimetière communal.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 821.67 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'établit à 410.83 €, correspondant à un taux de 50.00 %.

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'est vue attribuer une enveloppe de 9 492 € pour la période 2021-2026. Par ailleurs, deux dossiers ont déjà été déposés pour 5169.75 € par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 3 911.42 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS n°23-2023 en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la demande de fonds de concours en date du 24 octobre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la pose d'un banc dans le cimetière communal ;
- Vu** le projet de convention avec la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS pour l'attribution du dit fonds de concours ;
- Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;
- Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
- Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,  
Non votants : (Patrice ROMAIN, Martine TIHY)

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS en vue de participer au financement de la pose d'un banc dans le cimetière communal, à hauteur de 410.83 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**Délibération N° CC/FI/168-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS FOURNITURE ET LA POSE D'UN OSSUAIRE AU CIMETIERE COMMUNAL**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	08
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour .....	59
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	04

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 24 octobre 2023, en vue du financement de la fourniture et la pose d'un ossuaire au cimetière communal.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le règlement du cimetière communal, la fourniture et pose d'un ossuaire est nécessaire. Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de

communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 1941.67 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'établit à 970.83 €, correspondant à un taux de 50.00 %.

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'est vu attribuer une enveloppe de 9 492 € pour la période 2021-2026. Par ailleurs, trois dossiers ont déjà été déposés pour 5580.58 € par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 2 940.59 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS n°15-2023 en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 24 octobre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la pose d'un banc dans le cimetière communal ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 59 voix POUR,

Non votants : *Richard APPERT par procuration à Josette SIMON, Cédric BROUT, Josette SIMON, Martine TIHY*

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS en vue de participer au financement de la fourniture et la pose d'un ossuaire au cimetière communal, à hauteur de 970.83 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

-----  
*20h10 : retour de Mme Béatrice AUBIN avec le pouvoir de Mme Mélanie RIOULT (56 présents, 09 pouvoirs et 03 absents/excusés)*  
-----

**Délibération N° CC/FI/169-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE VALLETOT  
L'INSTALLATION DE LANTERNES LED SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de VALLETOT a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 24 octobre 2023, en vue du financement de l'installation de lanternes LED sur le réseau d'éclairage public.

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune prévoit de remplacer les lanternes actuelles par des lanternes LED sur le réseau d'éclairage public de la Commune. L'objectif est de réduire les consommations d'énergie. Il est précisé que la Commune a déjà procédé à une réduction d'une heure trente d'éclairage quotidien.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 22 500 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de VALLETOT s'établit à 4500 €, correspondant à un taux de 20.00 %.

La commune de VALLETOT s'est vu attribuer une enveloppe de 18 354 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 13 854 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*M. Didier DERLY dit qu'il serait intéressant d'avoir le dossier complet afin d'avoir une communication pour les communes qui seraient intéressées.*

*Mme Gwendoline PRESLES répond que toutes les demandes de changement d'éclairages classiques, LED ou autres se font auprès du SIEGE, c'est eux qui ont la compétence de l'éclairage public.*

*M. Didier DERLY dit que sa demande portait plutôt sur la totalité des demandes de fonds de concours qui sont faites auprès de la Communauté de communes. Il indique que tous les fonds de concours déposés peuvent être intéressants pour les autres communes.*

*M. le Président répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à partager les dossiers de fonds de concours.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALLETOT n°2023-32 en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 14 novembre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de l'installation de lanternes LED sur le réseau d'éclairage public ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de VALLETOT pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 08 décembre 2023 ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

Non votant : *David TAURIN*

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de VALLETOT en vue de participer au financement de l'installation de lanternes LED sur le réseau d'éclairage public, à hauteur de 4500.00 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**Délibération N° CC/FI/170-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	63
Pour .....	63
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	02

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 12 décembre 2023, en vue du financement de l'implantation d'un terrain synthétique de football à cinq éclairé.

Le projet d'implantation d'un terrain synthétique de football à cinq éclairé a pour objectifs d'accroître le développement des activités physiques et sportives, de diversifier l'offre de loisirs en veillant au développement de la pratique féminine, de permettre un taux d'utilisation optimal du terrain en

favorisant la complémentarité des pratiques scolaires et en club ainsi que d'améliorer et préserver le patrimoine et l'activité de proximité.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 92 279 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX s'établit à 15 278 €, correspondant à un taux de 16.56 %.

La commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX s'est vu attribuer une enveloppe de 28 329 € pour la période 2021-2026, un premier fonds de concours a été attribué pour un montant de 13 051 €, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*M. Damien MERCIER souhaite informer l'assemblée de son expérience avec le fonds de concours. Il indique que la commune de Trouville la Haule a bénéficié de fonds de concours en 2023 pour la rénovation de la place. M. MERCIER indique que 6 mois avant les travaux une réunion a été organisée avec des techniciens des différents organismes concernés. Il précise qu'un technicien de la Communauté de communes était également convié mais que ce dernier n'est pas venu. M. MERCIER ajoute que le technicien de la Communauté de communes s'est rendu sur place un mois avant les travaux et a indiqué que la canalisation sous la place était cassée et qu'il fallait la changer. M. MERCIER indique que cela a engendré un surcoût de 50 000 € pour la commune et que le fonds de concours de 24 000 € a été vite absorbé. Il souhaite que la Communauté de communes regarde de plus près le dossier de sa commune pour un manquement du personnel.*

*M. le Président répond qu'il faut être attentif aux paroles prononcées vis-à-vis des agents des services de la Communauté de communes. Il ajoute que depuis 3 semaines il va au contact des agents, que ces derniers sont très investis et la charge de travail est importante. M. le président dit qu'il ne peut pas accepter qu'on attaque les agents de la collectivité. Il indique que le dossier de la commune de Trouville la Haule va être regardé mais il est trop rapide d'indiquer qu'un agent a commis une faute.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX n°2023-45 en date du 5 décembre 2023 ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 12 décembre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de l'implantation d'un terrain synthétique de football à cinq éclairé ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR,

Non votants : *Franck BERTIN, Patrice ROMAIN*

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX en vue de participer au financement de l'installation de l'implantation d'un terrain synthétique de football à cinq éclairé., à hauteur de 15 278.00 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

M. le Président indique le retrait de la délibération portant « Fixation du montant de la redevance annuelle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2024. ». Il précise que la commission a rendu un avis défavorable pour ce projet de délibération. M. le Président indique qu'il réunira une conférence des maires sur ce sujet afin de recueillir l'avis des maires.

### Assainissement

#### Délibération N° CC/ST/171-2023 FIXATION DES MONTANTS DES PARTS FIXES ET VARIABLES DEVOLUES A LA COLLECTIVITE DANS LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	56
Pouvoirs .....	09
Voix totales .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés .....	64
Pour .....	64
Contre .....	00
Abstention .....	00
Non votants .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°153-2022 en date du 28 novembre 2022, le conseil communautaire confiait la concession de service public de l'Assainissement public, à la Société SAUR, à compter du 1er janvier 2023, et ce, jusqu'à 31 décembre 2031.

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe semestrielle, que la part variable.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même du contrat de concession (article 52) et actualisés tous les ans selon la formule de révision, article 50.1 du contrat de concession de l'assainissement collectif.

La surtaxe correspondant à la part Collectivité versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière ont été fixés par le Conseil communautaire du 12 décembre 2022 a fixé par délibération les part fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif appliquées depuis le 1er janvier 2023.

Ces tarifs sont les suivants :

Commune	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	1,9762
Bosgouet	5,0000	1,6381
Bosnormand	5,0000	1,7010
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,4715
Bourg Achard	5,0000	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,4769
Caumont	5,0000	2,3055
Etreville	5,0000	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,0000	0,8316
Hauville	5,0000	0,1843

Honguemare Guénouville	5,0000	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,4335
Les Monts du Roumois	5,0000	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,0000	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,3812
Thuit Anger	5,0000	0,8219
Trouville la Haule	5,0000	3,5251

Dans la continuité des débats qui ont eu lieu lors de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets du 13 décembre 2023, il est proposé de délibérer pour fixer les montants à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est donc proposé :

- de maintenir la part fixe collectivité à 5€
- de modifier pour chaque commune la part variable permettant un maintien des recettes sans incidence financière significative pour les abonnés

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des redevances proposées.

Commune	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosnormand	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg Achard	5,0000	1,8842
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand Bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,7105
Les Monts du Roumois	5,0000	1,9020
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,2114

Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,0430
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,7494
Saint Pierre des Fleurs	5,0000	1,6849
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,0090
Thuit Anger	5,0000	1,3028
Trouville la Haule	5,0000	3,1049

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/ST/181-2022 du 12 décembre 2022 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** la volonté des membres de la commission d'actualiser annuellement les montants de la redevance d'assainissement collectif dévolue à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

Non votant : *Patrice ROMAIN*

➤ **VALIDE ET FIXE** les parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif dans cette délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Commune	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosnormand	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg Achard	5,0000	1,8842
Bourneville Sainte Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,7105

Les Monts du Roumois	5,0000	1,9020
Saint aubin sur Quillebeuf	5,0000	3,2114
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,0430
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	1,7494
Saint Pierre des fleurs	5,0000	1,6849
Sainte Opportune la Mare	5,0000	3,0090
Thuit Anger	5,0000	1,3028
Trouville la Haule	5,0000	3,1049

➤ **NOTIFIE** la présente délibération à la Société SAUR, Déléataire chargé de l'exploitation du Service public d'assainissement collectif, en charge de la facturation auprès des usagers et du recouvrement de la redevance d'assainissement ;

➤ **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Délibération N° CC/ST/172-2023 RENOUVELLEMENT CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DES AIRES NORD ET SUD DE BOSGOUET.**

<b>Délégués :</b>	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes Roumois Seine avait autorisé jusqu'au 31/12/2022, les sociétés TOTALEnergies Marketing France et HRC, par convention en date du 15 mars 2022, le déversement des eaux usées de l'aire de Bosgouet Sud dans le réseau d'assainissement collectif.

Les sociétés TOTALEnergies Marketing France et SODIPEC, à ce jour sous concessionnaires des aires Nord et Sud sollicitent la Communauté de communes pour les autoriser à déverser leurs eaux usées dans le cadre d'une nouvelle convention.

Un projet de convention, élaboré suite à débat en commission du 05/09/2023 et en concertation avec TOTALEnergies France et SODIPEC a été rédigé.

Une délibération est nécessaire pour autoriser le Président à signer cette nouvelle convention.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** le projet de convention ci-annexé.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées des aires Nord et Sud de Bosgouët.

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous autres documents relatifs à cette opération.

## Ruissellement - GEMAPI

### Délibération N° CC/DD/173-2023 CONVENTIONNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES BENEFICIAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE CREATION DE MARES 2023-24.

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	63
Contre : .....	01
Abstention : .....	01
Non votants : .....	00

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les mares constituent un enjeu environnemental primordial de notre paysage. Parmi les nombreux rôles qu'ils remplissent, ces îlots de biodiversité constituent des relais importants en matière de corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

Consciente de cet état de fait, la Communauté de communes Roumois-Seine (CCRS) s'investit dans la préservation des mares de son territoire. A ce titre, elle a souhaité adhérer au Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) proposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et inscrire des actions en faveur de la restauration de mares.

L'AESN propose en effet des financements en faveur de la restauration des mares sous réserve du portage des travaux par un EPCI. La CCRS a délibéré en ce sens en date du 17 mai 2021 et a co-signé le CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-2024 en date du 25 novembre 2021, au titre de sa compétence GEMAPI.

Parmi les actions inscrites dans le CTEC « Roumois-Neubourg », la définition puis l'exécution d'un programme de réhabilitation d'au moins 20 mares ont été retenues pour un montant maximal de 220 000 € HT.

Afin d'éviter toute redondance avec les actions menées par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN), seules les mares localisées sur des communes n'adhérant pas au PnrBSN peuvent bénéficier du programme inscrit dans le CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-24.

Le programme de travaux doit répondre à des objectifs d'amélioration de la biodiversité et de protection des milieux aquatiques et le choix des mares à réhabiliter sera proposé par la CCRS à partir de critères environnementaux (présence d'espèces exotiques envahissantes, degré de fermeture, appartenance à un réseau, inventaire faunistique et floristique réalisé,...)

Les mares pouvant bénéficier de l'action de la CCRS peuvent être sous domaine de propriété intercommunale, communale ou même privée. La CCRS se porte maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de ce programme ; l'établissement d'une convention technique et financière de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chaque bénéficiaire d'une ou plusieurs mares à restaurer s'avère ainsi nécessaire.

L'objet de la présente délibération est de statuer sur le conventionnement avec les communes du territoire hors Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande qui propose aux communes de son périmètre la même offre d'intervention.

La convention proposée (annexe 1) définit les engagements des deux parties. Parmi les modalités de mise en œuvre de cette convention, il est à souligner le mode de financement retenu :

- Les travaux envisagés bénéficieront d'une aide financière qui peut s'élever jusqu'à un maximum de 80% du coût TTC de l'opération.
- Le coût des travaux après déduction du montant de l'aide financière, appelé reste à charge, sera imputé à la charge de la collectivité propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les travaux prévus seront réalisés sous réserve de l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour cette opération.

*M. le Président donne la parole à M. Damien THIEBAULT pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/ST/99-2021 du 17 mai 2021 relative à la candidature de la CCRS à l'adhésion au CTEC « Roumois-Neubourg » en tant que co-signataire ;

**Vu** les termes du CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-24 co-signé le 25 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N° CC/ST/05-2023 du 06/02/2023 sollicitant l'AESN pour le financement d'une étude en régie préalable au programme de restauration des mares dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion aquatique et du ruissellement en date du 13/12/2023 relatif aux principes généraux de cette convention de mandat et plus précisément aux modalités financières ;

Considérant l'intérêt communautaire de mener des programmes en faveur de la préservation de la biodiversité en général et de la restauration des mares du territoire en particulier ;

Considérant la proposition de convention technique et financière de mandat de maîtrise d'ouvrage à destination des communes pour les travaux de restauration et création de mares réalisés dans le cadre du programme mares de la CCRS, ci annexée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Alain MICHALOT*), 1 ABSTENTION (*Maria DUFROY*)

➤ **VALIDE** le portage par la CCRS du programme de travaux prévus sur les mares communales et privées du territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » 2021-24,

➤ **APPROUVE** les termes du projet de convention technique et financière de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les bénéficiaires,

➤ **AUTORISE** le Président à signer les conventions techniques et financières de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les bénéficiaires,

➤ **AUTORISE** le Président à solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour les opérations réalisées dans le cadre du CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-24,

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**Délibération N° CC/DD/174-2023 AVENANT A LA CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2023 DE LA CONVENTION CADRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME MARES PASSEE AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE.**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a inscrit une action en faveur des mares de son territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » (CTEC) établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 25 novembre 2021. Pour mener à bien les missions correspondantes, la Communauté de communes a sollicité l'accompagnement technique du Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CenN).

Le CenN est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

La convention d'application 2023 de la convention cadre établie entre la CCRS et le CEN en date du 27 juillet 2023 prévoyait en son article 4 les missions et opérations prévues pour l'année 2023. Pour des raisons techniques et administratives, la 1ère phase de travaux de réhabilitation (sur 6 mares) n'a pas pu être réalisée à l'automne 2023. Ces aménagements seront donc reportés avec les travaux des 14 autres mares (valeur minimum) prévus en 2024.

Il est ainsi nécessaire d'effectuer un avenant à la convention prolongeant la durée mentionnée à l'article 3 jusqu'au 31 mars 2025. L'avenant proposé n'entraînera aucune modification d'ordre financier.

*M. le Président donne la parole à M. M. Damien THIEBAULT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion de la Communauté de communes au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;

Vu les termes du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » 2021-2024 signé le 25/11/2021 ;

**Vu** la délibération N° CC/ST/05-2023 du 06/02/2023 sollicitant l'AESN pour le financement d'une étude en régie préalable au programme de restauration des mares dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/98-2023 du 26/06/2023, portant conventionnement cadre d'accompagnement territorial pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire;

**Vu** la délibération N°CC/DD/99-2023 du 26/06/2023, portant conventionnement d'application 2023 pour la mise en œuvre du Programme Mares défini dans le CTEC « Roumois Neubourg »;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de la gestion aquatique et du ruissellement en date du 13/12/2023;

**Vu** la proposition d'avenant à la convention d'application 2023 de la convention cadre pour la mise en œuvre du Programme Mares défini dans le CTEC « Roumois Neubourg » (annexe1) ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes de bénéficier d'un accompagnement technique pour mener à bien l'action engagée dans le cadre du CTEC « Roumois Neubourg » autour de la connaissance et la restauration des mares de son territoire ;

**Considérant** la nécessité de régulariser les termes de la convention existante pour répondre aux contraintes rencontrées.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 64 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Alain MICHALOT*)

➤ **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à convention d'application 2023 de la convention cadre 2023-33 pour la mise en œuvre du Programme Mares défini dans le CTEC « Roumois Neubourg ».

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou technique nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

## Déchets

### Délibération N° CC/ST/175-2023 REPORT DE LA MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE EFFECTIVE AU 1ER JANVIER 2025

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	65
Pour .....	65
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la loi LTECV relative à la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques, fixent deux échéances réglementaires :

- Depuis le 1er janvier 2023, l'obligation du tri à la source des biodéchets s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an.

- À compter du 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets : particuliers, collectivités territoriales, établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Afin d'atteindre ces objectifs réglementaires, la Communauté de communes Roumois Seine a souhaité faire évoluer son service en vue de réduire les tonnages de déchets collectés et augmenter les taux de valorisation ; elle s'est dotée d'outils d'actions permettant d'accompagner les usagers au changement de comportements, savoir :

1. L'adoption du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) : il comporte 8 axes d'intervention avec 27 actions à déployer sur la période mi-2023 à mi-2029.
2. L'instauration d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) avec une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; une phase test de facturation à blanc avait été définie sur l'année 2023. Cette mesure est inscrite au PLPDMA sous l'axe N° 4 qui s'intitule "mettre en place des instruments économiques" (action N° 12 du PLPDMA).
3. Le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets alimentaires » au SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) ; il va à court terme déployer la collecte des biodéchets en point d'apport volontaire pour les particuliers et en porte à porte pour les professionnels.

La collecte des biodéchets est une composante déterminante pour la réussite de la tarification incitative et complémentaire à la réduction drastique des ordures ménagères résiduelles. Le SDOMODE sera en mesure de lancer ce dispositif en fin d'année 2024.

Compte tenu de ce contexte et du retard constaté dans la livraison de plusieurs types d'équipements indispensables au bon fonctionnement des gestes du tri conjugués aux besoins de poursuivre les efforts de sensibilisation auprès des usagers, la Communauté de Communes Roumois Seine est amenée à faire le constat qu'il est nécessaire de pouvoir prendre plus de temps afin de se donner toutes les chances de réussir cette évolution des pratiques en matière de gestion des déchets.

De plus, le SDOMODE développe de nouvelles filières de valorisation de différents déchets afin d'aider tous les usagers à réduire la part des déchets résiduels :

- La filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) des Articles de Bricolage et de Jardin
- La filière REP des Jouets
- La filière REP des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment
- La filière de valorisation du polystyrène

La signature des contrats avec les différents Eco-organismes a été approuvée par les élus du bureau syndical en date du 8 novembre 2023 pour la mise en oeuvre de la valorisation des déchets cités ci-dessus. De plus, le SDOMODE va acquérir en 2024 une presse pour le compactage des polystyrènes (de calage et caisses alimentaires) afin que ces déchets soient détournés de la poubelle grise et favoriser leur revente.

D'autre part, il est nécessaire de prendre en considération que les Communautés de communes voisines (l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle) adhérentes du SDOMODE ont arrêté un calendrier de mise en oeuvre de la TEOMI à la date du 1er janvier 2025 ; aussi, il est tout à fait opportun que la Communauté de Communes Roumois Seine adopte le même calendrier.

Les partenaires financeurs que sont CITEO et l'ADEME se sont exprimés favorablement à cette modification de calendrier et la Région nous y encourage explicitement. Enfin, après avoir fait un état de la situation avec la Préfecture de l'Eure et la DGFIP, celles-ci se sont prononcées favorablement pour que nous repoussions d'une année afin d'enrichir et de peaufiner notre dispositif avant que celui-ci soit mis en vigueur.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS dit qu'il ne faudrait pas prendre de retard. Il précise qu'il y a des endroits où il y a des travaux à effectuer et qu'il ne faut pas attendre fin 2024 pour se demander comment faire en 2025. M. DEZELLUS dit que c'était mal parti pour l'instauration en 2024 puisque rien n'a été fait.*

*M. Bertrand PECOT répond qu'il a bien à l'esprit le point qu'évoque M. DEZELLUS mais qu'ailleurs il y a eu des choses de faites. Il ajoute que pendant plusieurs semaines il a fallu attendre que la collectivité retrouve ses marques.*

*M. DEZELLUS demande si en 2025 le taux sera 9% ou 14% ?*

*M. PECOT répond que le dispositif reste identique mais qu'il y a une année à blanc supplémentaire. Il précise que nous aurons le même calendrier que les collectivités de Bernay et Pont Audemer ce qui est un avantage puisque nous sommes liés par le même syndicat de destruction.*

*M. PECOT indique que les premiers effets sur l'avis d'imposition seront en 2026.*

*Mme Nelly MARINIER dit qu'elle trouve dommage que l'on parle de réduction mais que l'on ne parle pas de la loi biodéchets.*

*M. PECOT répond que c'est lié. Il indique que lors des réunions publiques qu'il tient sur ce sujet il l'explique dans le détail. M. PECOT précise que considérant l'objet de la délibération il ne pensait pas faire un exposé exhaustif. Il indique qu'un des leviers déterminant pour réussir à diminuer les volumes c'est cette question de déchets organiques. Il ajoute que pour les déchets organiques il y a plusieurs flux possibles à savoir soit du composte ou des points d'apports volontaires organiques. M. PECOT dit qu'il y a la recherche d'un dispositif avec une économie globale en couplant la réglementation pour les particuliers et celle pour les professionnels. Il précise que le volet particulier a déjà été plutôt bien travaillé par le SDOMODE mais que pour le volet professionnel il reste du travail. M. PECOT dit que cette année supplémentaire va servir à modéliser la nature du besoin pour la partie professionnelle.*

*M. Gilbert DOUBET dit qu'il est content de pouvoir repousser cette TEOMI d'une année. Il dit que les administrés, les communes, la communauté de communes et les partenaires ne sont pas prêts. M. DOUBET dit qu'il aimerait qu'une conférence des maires soit organisée sur ce sujet avec le SDOMODE. Il ajoute que le SDOMODE pourrait peut-être gérer ce dossier à la place de la Communauté de communes car ils sont plus performants sur ce sujet. M. DOUBET dit que cela sera plus pertinent et intéressant pour les administrés. Il dit qu'il fait juste une proposition et qu'il faudra en discuter.*

*M. PECOT dit qu'un des premiers rendez-vous qu'il a proposé au Président était une rencontre avec le Président du SDOMODE. Il précise que le rendez-vous était assez bref car chacun avait des contraintes d'agenda mais au moins le contact est pris. M. PECOT dit que c'est un sujet à enjeux, avec des contraintes techniques et budgétaires importantes. Il ajoute que le territoire porte une démarche qui peut vraiment changer les choses en termes d'impact. M. PECOT précise que si on offre des possibilités efficaces aux usagers c'est l'occasion d'éviter une envolée fiscale.*

*Il indique que ces 20 dernières années le coût de la destruction des déchets a été multiplié par 3 et que si on ne change pas, la seule variable d'ajustement possible sera d'augmenter l'impôt ce qui n'est pas acceptable.*

*M. le Président dit se réjouir de la position de la collectivité ce soir. Il rappelle que le 25/09/23 les élus ont voté la mise en place de cette TEOMI au 01/01/24 et que les habitants ne comprenaient pas. M. le Président dit qu'un des engagements fort qu'il a pris lors de sa campagne pour les élections est de reporter d'un an la mise en place de la TEOMI et de reconcerter tous les élus et habitants de la Communauté de communes. Il ajoute que les habitants n'ont pas reçu les informations suffisantes et qu'ils ont réagi fortement et qu'on doit les entendre. M. le Président remercie les services préfectoraux d'accepter que la collectivité puisse déroger. Il indique que cela sera le premier sujet abordé en conférence des maires dès le début de l'année. Il dit qu'il faut travailler tous ensemble. M. le Président dit que la communication utilisée depuis le début n'était pas adaptée et n'a pas été comprise par les administrés ce qui a généré des RPS auprès des agents qui travaillent dans le service. Il indique qu'il faut être attentif, reprendre le sujet et traiter les différents aspects.*

*Mme Nelly MARINIER demande si concrètement au 01/01/2024 les particuliers continuent de mettre leurs déchets organiques à la poubelle ? M. PECOT répond que sur beaucoup de villages le compostage est déjà mis en place et en complément il sera déployé entre ce jour et juin 2024 des points d'apport volontaire de déchets organiques. Il précise que cela se fera sur des tournées qui sont amorties car les mêmes camions collecteront les gros producteurs. M. PECOT dit que le fait de collecter en même temps les flux des professionnels et les flux des particuliers cela permet de réduire les coûts. Il informe que les personnes qui font déjà du compost doivent garder cette habitude, et pour ceux qui ne souhaitent pas faire de compost ou en ont pas la possibilité des points d'apports volontaires pour les déchets organiques seront mis en place. M. le Président dit que la collectivité sera peut-être un peu en retard mais qu'il vaut mieux en retard et faire bien.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1522 bis du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

**Vu** le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012,

**Vu** la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 « Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) »

**Vu** la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC »

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à savoir :

- CC/ST/143-2021 du 27/09/2021 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les études de faisabilité
- CC/FI/54-2022 du 28/03/2022 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au déploiement de la tarification incitative
- CC/ST/98-2022 du 27/06/2022 et CC/ST/115-2022 du 26/09/2022 portant institution d'une part incitative à la TEOM

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N° CC/ST/150-2022 du 03/11/2022 portant modification des statuts du SDOMODE pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N° CC/ST/92-2023 portant adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de reporter d'une année la mise en œuvre effective de la tarification incitative,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 65 voix POUR,

➤ **REPORTE** d'une année la fin de la mise en place à titre expérimental de la part incitative. Ainsi, la durée de mise en place de la part incitative de TIEOM mise en œuvre à titre expérimental sur le fondement des dispositions de l'article 1522 bis I bis du CGI par délibération du 26/09/22 est prorogée d'un an, jusqu'en 2024 inclus, ce qui porte à deux ans le délai d'application de cette taxe à titre expérimental. Au 1er janvier 2025, la part incitative basculera dans le régime normal, sur le fondement des dispositions de l'article 1522 bis du CGI. Les montants de parts incitatives de TEOM seront mis en recouvrement sur les avis d'imposition 2025.

Une phase avec facturation à blanc se déroulera sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur tout le territoire Roumois Seine (communes des zones N°1 et N°2).

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.
- **NOTIFIE** cette délibération à tous les services concernés de l'État.

### Mobilité

#### Délibération N°CC/DD/176-2023 CONVENTION POUR LE FINANCEMENT PRORATISE DE LA REALISATION D'UN PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE A L'ECHELLE DES TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE, LIEUVIN PAYS D'AUGE, PONT-AUDEMER VAL DE RISLE ET ROUMOIS SEINE

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	63
Pour .....	63
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » la Communauté de communes Roumois Seine, en partenariat avec celles de Pont-Audemer Val de Risle, Bernay Terres de Normandie et Lieuvin Pays d'Auge élabore un Plan de Mobilité Simplifié (PMS). Ce travail est mené à quatre afin de prendre en compte les déplacements des habitants dans les différents bassins de vie.

La Région a décidé d'aider à la réalisation de ce projet par le versement d'une subvention d'investissement.

Compte-tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles imputées à la Communauté de communes Roumois Seine HT	
<b>ETUDES</b>	<b>15 724.8€</b>
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>	<b>15 724.8€</b>
<b>Recettes Prévisionnelles</b>	
<b>Région Normandie 40%</b>	<b>6289.92€</b>
<b>Autofinancement 60%</b>	<b>9434.88€</b>
<b>Total des recettes prévisionnelles</b>	<b>15 724.8€</b>

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 6289.92 Euros HT, soit 40% du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable s'élevant à 15724.8 Euros Hors Taxe, pour la réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

*M. le Président donne la parole à Mme Aline DONNET-MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la décision N° D-P-12-2022 en date du 22 janvier 2022 relative à la Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'un Plan des Mobilités Simplifié ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission mobilité en date du 6 décembre 2023 ;

**Considérant** le projet de convention ci-annexé.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Denis PIEDNOEL*)

Non votant : *Joel TEMPERTON*

➤ **APPROUVE** les termes de la convention pour le financement proratisé de la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié à l'échelle des territoires des Communautés de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, Lieuvin Pays d'Auge, Pont-Audemer Val de Risle et Roumois Seine.

➤ **AUTORISE** le Président ou la 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente à signer la convention et tous autres documents relatifs à cette opération.

---

**Convention pour l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques au sein du pôle multimodal de Thuit-Hébert.**

---

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

⋮

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a confié aux communes et à leurs groupements la faculté de créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables accessibles au public sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques installées par le SIEGE ces dernières années s'inscrivait dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2014 par l'ADEME et soutenu par la Région Haute Normandie. A ce titre, et eu égard au caractère expérimental et novateur de la démarche le SIEGE avait souhaité piloter ce projet sans contribution locale et le réseau s'était limité à 130 bornes réparties sur le territoire départemental dans une logique de couverture optimale et d'itinérance de l'utilisateur.

Depuis la mise en exploitation de ce réseau, plusieurs collectivités se sont manifestées pour obtenir l'implantation de bornes complémentaires. Dans ce contexte et au regard des prévisions de développement des ventes de véhicules à motorisation électrique mises en relief notamment par RTE et Enedis, il semble que le besoin en infrastructures de recharge s'accroisse considérablement les prochaines années.

Sans s'investir dans un nouveau plan de déploiement global sur le territoire, le SIEGE propose d'accompagner individuellement les collectivités volontaires, avec la coopération des EPCI à fiscalité propre le plus souvent compétents en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de la délibération du Comité du SIEGE en date du 27 novembre 2021, le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage du projet moyennant une contribution locale de 40% du montant hors taxes des travaux d'aménagement et de fourniture, hors extension de réseau (ou renforcement le cas échéant) électrique financé par l'EPCI compétent en matière d'électromobilité.

Le SIEGE a également la capacité d'assurer l'exploitation des bornes emportant tarification, abonnement, consommation et supervision technique, sous réserve que la commune adhère à la compétence optionnelle IRVE proposée par le SIEGE. Selon les termes de la délibération du Comité syndical du 27 novembre 2021 susmentionnée, la charge d'exploitation – y compris la consommation d'énergie – sera prise en charge par l'EPCI dans le cas où la demande proviendrait de ce dernier.

Le projet de convention concerné par la présente délibération a pour objet de définir les conditions du partenariat du SIEGE, de la Communauté de communes Roumois Seine et de la commune de Grand Bourgheroulde, en organisant les modalités d'implantation, d'exploitation et de mise à disposition de l'infrastructures à créer.

La Communauté de communes Roumois Seine est chargée :

- de participer à la phase de conception de l'implantation des équipements ;
- de prendre en charge la contribution financière de 40% du montant HT de l'investissement projeté conformément à la délibération du Comité syndical du 27 novembre 2021 dans la mesure où l'EPCI est Autorité Organisatrice de la Mobilité et à l'origine de la demande d'implantation ;
- de prendre en charge financièrement la charge d'exploitation – y compris la consommation d'énergie – dans les conditions définies à l'article 3.3.1 de la convention à due concurrence des recettes générées par les recharges, et dans la mesure où l'EPCI est Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- de valoriser et promouvoir la mobilité électrique et le réseau de bornes dont fait partie l'équipement projeté.
- d'autoriser l'occupation à titre gracieux de son domaine privé ouvert au public dans les conditions fixées à l'article 2.1 de la convention ;

*M. le Président donne la parole à Mme Aline DONNET-MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération.*

*Mme Maria DUFROY demande quel type de borne sera installé ?*

*Mme DONNET-MOUSSEUX répond que c'est le Siège qui les fixe.*

*Mme DUFROY dit que l'on doit quand même savoir quel type de borne va être posé.*

*Mme DONNET-MOUSSEUX répond qu'elle va interroger le Siège car ce sont eux qui ont la compétence.*

Mme DUFROY dit que l'on va donc commander quelque chose sans savoir de quel type il s'agit ?

Mme DONNET-MOUSSEUX répond que ce n'est pas la collectivité qui commande, c'est le Siège qui les installe.

Mme DUFROY dit qu'il y a un cahier des charges, que l'on a sollicité le Siège pour un besoin.

Mme Gwendoline PRESLES indique que le Siège a un marché pour l'implantation des bornes et que la Communauté de communes conventionne avec eux mais nous ne choisissons pas quel type de borne sera installé.

Mme DUFROY demande si selon l'implantation on ne choisit pas si ce sont des bornes de type 1, 2 ou 3 ? Elle demande si c'est le Siège qui décide sans connaître la population et le besoin ?

Mme PRESLES répond que ce ne seront pas des bornes à charge rapide, qu'il s'agit de bornes pour les usagers qui stationneront une bonne partie de la journée.

Mme DUFROY dit qu'il y a plusieurs types de bornes et elle souhaite savoir quel type sera installé ?

Mme PRESLES répond qu'il faut qu'elle se rapproche du Siège. Elle indique qu'il y a eu plusieurs bornes d'installés par le département aux abords des autoroutes qui sont des bornes à charge rapide, et au niveau des aires de covoiturage ou sur les parkings des gares ce sont des bornes à charge semi rapide.

Mme DUFROY dit que les types de connexion varient en fonction du type de bornes. Elle se demande si ce sera accessible à tous types de véhicules ?

Mme PRESLES répond par l'affirmative mais que les véhicules ne se rechargeront pas en 20 ou 30 minutes.

M. Cédric BROUT demande si l'idée est que les personnes allant travailler en train à Rouen ou Caen mettent leur véhicule en charge sur le parking ? Il dit connaître le système et notamment depuis la modification de la tarification des bornes du Siège, au-delà de 3 heures de charge il y a une taxe de quelques euros le quart d'heures. M. BROUT dit qu'au vu du prix les bornes ne seront pas utilisées. Il dit qu'il faut s'inspirer des travaux réalisés avec le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine pour déterminer le type de recharge. M. BROUT dit craindre que les charges de type 22 KW implantées par le Siège ne soient pas efficaces car la tarification ne sera pas en corrélation avec les usages.

M. le Président dit qu'il faut réfléchir à la mise en place d'ombrières sur les aires de covoiturage et sur les différentes possibilités de produire de l'énergie à un coût acceptable. Il dit qu'en effet les coûts deviennent prohibitifs et qu'il faut travailler sur des alternatives.

M. Michel DEZELLUS dit qu'a priori les utilisateurs seront des usagers habitant à proximité et qu'ils chargeront leur véhicule à leur domicile et n'auront pas besoin des bornes au parking de la gare.

M. Cédric BROUT dit qu'il faut regarder ce qui se passe en périphérie d'autres métropoles où sont installées des bornes avec des prises « domestiques » pour des recharges lentes et à bas coût. Il dit que cela ne coûte pas très cher en investissement contrairement aux bornes du Siège qui ne sont pas adaptées au lieu.

M. le Président dit qu'il faut proposer des choses aux usagers du pôle multimodal qui se développe. Il dit qu'il faudra être attentif. M. le Président dit qu'aujourd'hui il y a beaucoup plus de voitures garées au pôle multimodal qu'auparavant. Il dit qu'il faut communiquer sur cet outil qui sera de plus en plus utilisé notamment avec l'arrivée du nouveau Lycée.

M. Cédric BROUT dit que sur le fond c'est très bien mais qu'il n'y a pas toutes les réponses techniques pour pouvoir délibérer correctement. Il demande le report de cette délibération d'un mois le temps que la commission puisse travailler sur le sujet.

M. le Président répond que le sujet de la délibération n'est pas un sujet technique. Il dit que ce n'est pas de notre compétence d'installer toutes les bornes.

M. Claude GENGE dit que c'est de notre compétence de comprendre. Il dit que quand on se pose trop de questions, on peut reporter la délibération.

M. le Président répond qu'il ne lui semble pas que l'assemblée se pose trop de questions, il demande est ce qu'il faut faire confiance à notre partenaire, le Siège, et indique qu'il lui semble que oui.

M. Bertrand PECOT demande s'il est possible d'avoir un éclairage technique par le Siège. Il dit que cela soit ou pas de notre compétence il ne faudrait pas que la collectivité se retrouve dans une situation où si l'équipement retenu ne correspond pas, que l'opinion se dise que les élus ont retenu un projet qui coûte cher, payé avec de l'argent public et qui ne sert pas. M. PECOT dit que la collectivité n'est pas à un mois près pour ce projet. Il indique ne pas être compétent en matière de véhicules électriques mais que s'il a des explications il est capable de comprendre. M. PECOT dit qu'il serait bien de reporter d'un mois pour voir clair sur ce qui sera décidé. Il indique qu'il serait bien d'avoir le bon équipement.

M. le Président répond entendre les remarques des élus. Il ajoute que la collectivité n'a pas la compétence de gérer les IRVE, c'est une compétence du Siège. Il dit qu'il y a des usagers qui attendent d'avoir la possibilité de recharger des véhicules électriques.

M. Claude GENGE dit qu'il y a des utilisateurs de véhicules électriques dans la salle qui connaissent le problème.

M. Didier DERLY demande si le Siège a la possibilité de proposer autre chose que ce qui est prévu ?

Mme Aline DONNET-MOUSSEUX dit qu'en effet c'est le Siège qui a la compétence, il s'adapte en fonction des milieux et des besoins.

M. le Président ajourne cette délibération. Il informe que le sujet sera traité en commission et des informations complémentaires seront apportées.

## Délibération N° CC/DD/177-2023 APPROBATION DE LA STRATEGIE TERRITORIALE DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	65
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour.....	63
Contre : .....	01
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le transport routier constitue une part importante des émissions de Gaz à Effet de Serre de la Communauté de communes Roumois Seine. Le diagnostic du Plan Climat-Air-Energie Territorial estime que ce secteur comptabilise en 2019 78,4 kteq CO<sub>2</sub> soit près de 35% des émissions. En réponse, la collectivité s'est lancée dans le renforcement des mobilités douces et durables.

En ce sens, et dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » la Communauté de Communes Roumois Seine, en partenariat avec celles de Pont-Audemer Val de Risle, Bernay Terres de Normandie et Lieuvin Pays d'Auge élabore un Plan de Mobilité Simplifié

(PMS). Ce travail est mené à quatre afin de prendre en compte les déplacements des habitants dans les différents bassins de vie.

La collectivité a approuvé par voie de délibération le document de diagnostic territorial le 26 juin 2023. Dès lors, au vu de l'organisation de l'étude menée entre les quatre collectivités et l'entreprise INGETEC, la seconde phase vient clôturer l'élaboration d'une stratégie organisée autour de sept axes :

1. Optimiser l'usage de la voiture individuelle
2. Améliorer l'offre de transports en commun
3. Développer les mobilités actives en milieu rural
4. Créer une offre cohérente de transport solidaire
5. Favoriser la multimodalité
6. Favoriser les changements d'usage dans les mobilités du quotidien
7. Encourager la démobilité

*M. le Président donne la parole à Mme Aline DONNET-MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération.*

*M. le Président rappelle l'importance de travailler avec les partenaires sur ce sujet.*

*Mme Sandrine MENNITI dit qu'il avait évoqué de se rapprocher de la Région pour augmenter le nombre de passages dans les communes. Elle demande où en est l'avancement de ce projet ?*

*M. le Président répond que les démarches sont en cours avec la Métropole de Rouen.*

*Mme MENNITI dit que depuis 1an et demi il n'y a pas eu d'avancement et qu'avec l'arrivée du nouveau lycée il faudrait augmenter le nombre de passages.*

*M. le Président indique qu'il est prévu à la stratégie du Plan de Mobilité Simplifié, qu'une ligne de bus soit ouverte qui part de Bourneville Sainte Croix jusqu'à Saint Ouen du Tilleul en passant par le pôle multimodal de Thuit Hebert. Il précise qu'il y a également la ligne Pont-Audemer-Rouen qui passe par Saint Ouen de Thouberville avec 2 cars le matin et un le soir et que cela n'est pas suffisant. M. le Président indique qu'il y a des discussions en cours avec la Métropole de Rouen afin que les transports en communs de la Métropole viennent jusque sur notre territoire. Il dit que le travail n'est pas encore abouti mais que cela est en cours et qu'il n'a pas de doutes.*

*Mme MENNITI dit qu'il ne reste plus grand temps avant l'ouverture du lycée, qu'il faudrait passer la seconde vitesse.*

*M. le Président répond que la ligne Pont-Audemer Rouen ne passera pas par le lycée de Bourg Achard.*

*Mme MENNITI dit qu'il y aura sans doute des élèves de la Métropole qui viendront au lycée de Bourg Achard.*

*M. le Président répond qu'il y aura certainement des élèves de la Métropole mais qui passeront par la gare de Thuit Hebert puis via de la mobilité douce ou le service car évoqué précédemment.*

*Mme MENNITI dit qu'il va falloir travailler 2 fois plus en commission pour que les choses avancent.*

*M. le Président répond que les élus et services travaillent pour que cela avance.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DD/95-2023 du 26 juin 2023 relative à l'approbation du diagnostic territorial du Plan de Mobilité Simplifié ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la présentation du diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) en Commission mobilité en date du 6 décembre 2023.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR, 1 CONTRE (Denis PIEDNOEL)

Non votant : Claude GENCE

➤ **APPROUVE** le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération

➤ **POURSUIT** l'élaboration du PMS, et notamment le Plan d'action.

-----  
21h11 : départ de M. Bruno GERMAIN (55 présents, 09 pouvoirs et 04 absents/excusés)  
-----

### Action sportive

#### Délibération N° CC/SVA/178-2023 DENOMINATION DU GYMNASSE COMMUNAUTAIRE DE BOURG ACHARD

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	64
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Au même titre que le gymnase de Bourneville-Sainte-Croix, au Conseil communautaire du 26 juin dernier, la Communauté de communes Roumois Seine poursuit son projet d'attribuer un nom à chacun de ses équipements sportifs communautaires au même titre que l'ensemble de ses équipements recevant du public sur le territoire.

Dans le cadre de ces statuts, Roumois Seine possède, à ce jour, 10 gymnases, notamment en comptabilisant la construction du nouveau gymnase de Bourneville- Sainte-Croix.

Seul, le gymnase de Bourg Achard, annexé au collège Simone VEIL, ne détient actuellement pas de nom propre

Aussi, la politique sportive de la Communauté de communes Roumois Seine souhaite soutenir ses athlètes locaux, le sport pour tous, la performance, la santé, le handicap et le sport féminin. En outre, dans sa démarche de promotion de l'égalité femmes-hommes, la Gouvernance a inscrit sa volonté lors du conseil communautaire du 27 septembre 2021 de porter un plan en faveur de l'égalité femmes-hommes. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite se référer à des personnalités féminines locales et/ou engagées pour nommer ses équipements publics. Cela s'inscrivant dans l'axe 1 et 3 du plan d'action, soit

- Développer une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- Promouvoir l'égalité dans la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.

Dès lors, après consultation du maire de la commune et des membres de la commission par le Vice-président en charge de la politique sportive, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un nom valorisant la réussite d'une sportive locale et normande, soit :

- Le gymnase Clarisse CREMER, à Bourg Achard, navigatrice française, faisant la promotion du leadership féminin dans la voile, discipline encore très masculinisée, ayant obtenu le meilleur temps féminin au Vendée Globe en 2020.

Les autorisations d'usage et le consentement ayant été recueillis auprès des ayants droit, qui ont donné une suite favorable.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Mme Sandrine MENNITI demande pourquoi avoir choisi une navigatrice ?*

*M. Michaël ONO DIT BIOT répond que ce choix a été fait par rapport à ce que Clarisse CREMER représente et le combat mené suite à la perte de son sponsor. Il indique que cela permet d'aborder une autre thématique que le handicap. M. ONO DIT BIOT précise que le choix de nommer le gymnase Clémence DELAVOIPIERE était de mettre en avant l'escrime qui n'est pas très médiatisé notamment en féminin et que c'est pareil pour la pratique de la voile. Il indique qu'il pourra être mis en place des projets avec les accueils de loisirs sur le thème de la voile.*

*M. Denis PIEDNOEL demande quel est le sponsor qui a lâché Clarisse CREMER ?*

*M. Michaël ONO DIT BIOT répond que cela a fait la une de la presse il y a quelques mois mais que ce n'est pas le sujet.*

*M. le Président dit que l'on peut se réjouir de donner le nom d'un gymnase à une sportive méritante qui a fait preuve de résilience.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code du sport,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/RH/160-2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération N° CC/SVA/107-2023 du conseil communautaire du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant l'élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 7 décembre 2023,

**Considérant** l'intérêt de dénommer les équipements publics de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Considérant** la nécessité de promouvoir les athlètes, ayant des performances de haut niveau,

**Considérant** l'intérêt de développer le sport féminin et d'en faire la promotion,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Sandrine MENNITI*)

Non votant : *Patrice ROMAIN*

➤ **APPROUVE** la dénomination du gymnase de Bourg-Achard : « GYMNASSE CLARISSE CREMER »,

➤ **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Enfance-jeunesse

#### Délibération N° CC/SEJ/179-2023 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES REPAS POUR LA COMMUNE DE BOURG ACHARD- ADOPTION

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	64
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est rappelé que les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé.

Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.

À ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bourg Achard fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires.

En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de Communes Roumois Seine par cette Commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire.

Dans l'attente des échéances de marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser aux communes.

Le tarif proposé est le suivant :

- Commune de Bourg-Achard: 5.58€ par enfant et 5.61€ par adulte

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la Commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver les tarifs délibérés par ladite Commune et de l'autoriser à signer la Convention de remboursement associée.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*M. Michaël ONO DIT BIOT précise qu'il a été également présenté en commission le remboursement des repas pour la commune de Bosroumois mais une erreur s'est glissée lors de la présentation. Il dit que même si c'était une erreur de 10 centimes, il ne souhaitait pas présenter cette délibération avec une erreur. M. ONO DIT BIOT indique que cela sera représenté correctement en commission puis proposé lors d'un prochain conseil communautaire.*

*M. Philippe VANHEULE dit ne pas comprendre le principe d'adopter une convention de participation au repas sur un exercice passé. Il précise que sa remarque ne porte pas sur le report de la convention avec la commune de Bosroumois. M. VANHEULE dit que puisque les tarifs sont fixés à la fin de l'année pour l'année à venir le principe devrait être de prendre en charge les coûts de l'année qui vient.*

M. ONO DIT BIOT répond que dans ce cas cela serait des estimations et qu'actuellement nous sommes sur du réel.  
 Mme Sandrine MENNITI dit qu'il faudrait arriver à mutualiser les tarifs sur toutes les communes. Elle ne comprend pas pourquoi 3 communes proposent 3 tarifs différents.  
 M. ONO DIT BIOT répond qu'en effet la commune de Bosroumois propose un tarif de 3.70 € et qu'il y a une réelle différence.  
 M. Philippe VANHEULE dit qu'il se voit mal facturer différemment le prix des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs de Bosroumois et facturer un autre prix lorsqu'ils sont à l'école. Il dit que les prix sont mutualisés puisqu'il n'y a pas que les enfants de Bosroumois qui fréquentent l'accueil de loisirs de Bosroumois.  
 Mme Françoise PRUNIER dit que la commune de Bourg Achard calcule le prix de revient du repas et que ce n'est pas le prix qui est facturé aux parents. Elle précise que vu que la commune n'a pas la compétence périscolaire et accueil de loisirs il est normal de demander à la Communauté de communes le prix de revient.  
 M. VANHEULE dit que si sa commune demande le prix de revient comme tout est fait sur place et le prix ne sera pas de 5 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.5214-16-1 ;  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant l'élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération Communale de Bourg-Achard en date du 18/11/2021, fixant le tarif à appliquer pour 2022 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 7 décembre 2023 ;  
**Considérant** la nécessité de conclure avec la Commune de Bourg-Achard une Convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;  
**Considérant** la convention jointe en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
 Par 64 voix POUR,

- **APPROUVE** les tarifs susmentionnés et actés par le Conseil municipal de la Commune concernée, soit 5.58 euros par enfant et 5.61 euros par adulte ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2023, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Bourg-Achard, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

**Délibération N° CC/SEJ/180-2023 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES REPAS POUR LA COMMUNE DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	64
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour .....	59
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	04

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Il est rappelé que les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé.  
 Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.  
 À ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de St-Ouen-de-Thouberville fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires.  
 En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette Commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire.

Pour mémoire, le conseil communautaire du 28 novembre 2022, n°CC/SEJ/166-2022 avait rejeté la proposition d'augmentation du tarif municipal d'un montant de 5,50€ en 2022. Madame le Maire et le Conseil municipal propose de revenir au tarif initial dans un effort commun et communautaire. C'est la raison pour laquelle il est proposé de rembourser les repas à la Commune de Saint Ouen de Thouberville sur les exercices 2022 et 2023.

Dans l'attente des échéances de marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune.

Le tarif proposé est le suivant :

- Commune de St-Ouen-de-Thouberville: 4.94€ pour les exercices 2022 et 2023.

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le tarif délibéré par ladite commune et de l'autoriser à signer la convention de remboursement associée.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.5214-16-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant l'élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération communale de Saint-Ouen-de-Thouberville en date du 15 décembre 2023 fixant le tarif à appliquer pour 2022 et 2023 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 7 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Commune de Saint-Ouen-de-Thouberville une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

**Considérant** la convention jointe en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 59 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Anne STAB*)

Non votants : *Jacques DORLEANS, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN, Martine TIHY*

➤ **APPROUVE** le tarif susmentionné et acté par le Conseil municipal de la Commune concernée, soit 4.94€ pour les exercices 2022 et 2023 ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour les années 2022 et 2023, la convention de remboursement des repas fournie par la Commune de St-Ouen-de-Thouberville, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointes en annexe de la présente délibération.

## **Direction du développement humain**

**Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée - chargé(e)s de mission Projet Alimentaire Territorial**

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

;

Le Président rappelle qu'un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, entre autres.

Les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé. Ils sont définis aux articles L1 et L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime. Ces PAT revêtent une dimension économique, de santé publique et environnementale.

Le Président expose que la communauté de communes, confrontée à un double défi agricole et alimentaire pour les années à venir, a engagé en 2022 l'élaboration d'un Plan Alimentaire Agricole.

En 2023, il a été acté le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à la réalisation des pièces techniques dudit projet. Cette étude sera composée de quatre phases, à savoir :

- ✓ Elaboration d'un diagnostic partagé
- ✓ Définition des orientations communes répondant aux enjeux identifiés pour le territoire
- ✓ Elaboration d'un plan d'actions concerté, d'un outil de suivi
- ✓ Elaboration d'un plan de communication.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Roumois Seine fait partie des 35 lauréats de l'AAP Programme National pour l'Alimentation et s'est vu remettre le prix dédié le 2 mars 2023 par le ministre de l'Agriculture, Monsieur Marc FESNEAU. Elle bénéficie donc d'une « Assistance à la co-construction et accompagnement au lancement de la phase opérationnelle du PAT ». Ce plan constitue l'un des outils de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, conformément à la loi « Climat et résilience ».

Le Président précise que Roumois Seine connaît un vieillissement (plus de 50% des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans), une diminution de son nombre d'agriculteurs (-30% entre 2010 et 2020) et une concentration du foncier agricole au profit de grandes exploitations (diminution de 32,7% du nombre d'exploitations entre 2010 et 2020). Il est également observé une pression foncière sur les terres agricoles portée par l'artificialisation des terrains : l'équivalent de 1% de la surface agricole a été artificialisé en 5 ans (205 hectares entre 2013 et 2018), soit 59 terrains de football par an.

Le Président expose qu'afin de permettre la co-construction du PAT via l'AMO et le déploiement des actions, il convient de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission Projet Alimentaire Territorial à temps complet.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Le-la chargé(e) de mission Projet Alimentaire Territorial œuvrera à la mise en place, au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de transition agricole et alimentaire. A ce titre, il/elle exercera les missions suivantes :

- Assurer l'ingénierie générale du Plan Alimentaire Territorial
- Mobiliser et informer l'ensemble des parties prenantes afin de créer une gouvernance alimentaire du territoire
- Lancer la mise en œuvre des actions du PAT

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Le Président informe que l'AAP Programme National pour l'Alimentation permet à la collectivité d'être subventionnée à hauteur de 86 450€.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS demande quel sera le rôle du chargé de mission ?*

*M. le Président répond qu'il y a eu une étude faite par une AMO. Il dit que le chargé de mission devra travailler le lien avec les agriculteurs via la chambre d'agriculture de Normandie. M. le Président précise qu'aujourd'hui les agriculteurs du Roumois sont parmi les principaux fournisseurs de la Métropole Rouen Normandie notamment dans les circuits de restauration scolaire. Il indique qu'il y a l'ingénierie générale du Plan Alimentaire Territorial mais ce n'est pas quelque chose qui sera fait tout seul. Il dit qu'il faudra concerter les agriculteurs et travailler avec eux. M. le Président dit qu'il faut de la ressource parmi les services de l'administration pour travailler sur ce sujet. Il indique que dans l'appel à projet auquel la collectivité a répondu et pour lequel nous sommes lauréat il a été indiqué qu'un chargé de mission serait recruté et qu'une étude serait faite. M. le Président précise que cette création d'emploi ne fait que répondre à l'engagement qui a été pris vis-à-vis du ministère de l'agriculture.*

*M. Michel DEZELLUS demande quelle commission gère ce dossier et quelle commission a entériné cette action ?*

*M. le Président répond que la démarche a été lancée il y a un an et nous sommes officiellement lauréat depuis le 02 mars 2023. Il ajoute que l'appel à projet a été travaillé dans le cadre du CRTE.*

*M. Arnaud MAUPOINT dit qu'il est indéniable que la collectivité réponde au Projet Alimentaire Territorial. Il dit qu'il s'agit d'un projet stratégique aussi important que le PLUI et le PCAET et que dans ce type de projet mérite d'abord d'être délibéré par le conseil communautaire pour dire que la collectivité s'engage dans ce projet. M. MAUPOINT précise avoir appris cette démarche sur les réseaux sociaux. Il dit apprendre dans le relevé des décisions qu'un marché à 50 000 € a été signé pour une AMO. M. MAUPOINT précise que ces dépenses sont subventionnées. Il dit que c'est un projet qui se veut collectif comme indiqué par le Président et que ce projet doit être décidé tous ensemble. M. MAUPOINT dit que pour donner une feuille de route claire pour le bureau d'étude et l'agent qui sera recruté il faut d'abord décider ensemble de ce qui doit être fait avec ce Projet Alimentaire Territorial. M. MAUPOINT indique qu'il souhaite que cette délibération soit ajournée et de repousser le recrutement d'un chargé de mission afin de décider tous ensemble de ce qui doit être fait avec ce Projet Alimentaire Territorial. Il*

précise parler aussi en sa qualité de Vice-président en charge du PLUI car cela est très lié. Il dit que si la délibération n'est pas ajournée il votera contre et il invite tous les élus présents à voter contre également.

M. le Président répond qu'il est tout à fait d'accord sur le fait que ce soient les élus qui doivent piloter ce projet mais il faut des ressources dans l'administration pour travailler sur ces sujets. Il rappelle que la collectivité est lauréate de ce projet. M. le Président dit que le travail réalisé sur les fiches CRTE est un travail remarquable. Il dit qu'aujourd'hui dans l'administration il n'y a personne capable de mener ce projet. M. le Président dit qu'il faut une commission qu'il faut travailler sur ce sujet avec les élus mais il faut des ressources en face pour travailler et faire avancer le projet. Il ajoute que pour respecter nos engagements vis-à-vis de l'Etat et du ministère de l'agriculture nous avons besoin d'avancer sur cette démarche. M. le Président précise que la collectivité a déjà reçu une subvention de 25 000 € sur cet appel à projet. Il dit qu'il veut bien entendre que la communication a été défaillante.

M. Cédric BROUT dit que c'est un très bon projet et que le recrutement d'un agent sur ce projet est un gage de sérieux auprès de nos partenaires. Il dit qu'il n'a pas été délibéré par le conseil communautaire une prescription de PAT. M. BROUT dit qu'un PAT cela se construit comme un PLUI, un plan de mobilité, un PCAET cela se délibère. Il dit qu'à aucun moment le conseil communautaire a délibéré sur ce projet comme pour d'autres appels à projet. Il dit trouver dommage que les élus ne soient pas consultés. M. BROUT dit que même si cela figure dans les fiches CRTE, ces fiches ne sont pas un outil de prescriptions. Il dit qu'il faut faire les choses dans l'ordre c'est-à-dire d'abord délibérer pour s'engager dans cette démarche de PAT. M. BROUT dit qu'il faut que l'instance fonctionne correctement.

M. le Président répond que la collectivité s'est déjà engagée sur cette démarche.

M. Cédric BROUT répond que cela a été fait sans délibération et sans les élus.

M. le Président précise que la collectivité a reçu une subvention pour ce projet et qu'on risque de la perdre.

M. Cédric BROUT dit que les choses n'ont pas été faites dans l'ordre car pour des sujets importants qui impactent le territoire tel que le PAT les élus ne délibèrent pas.

Mme Régine SENINCK demande qui a signé le marché ?

M. le Président répond que le marché a été signé par Vincent MARTIN.

Mme Régine SENINCK demande quand le marché a été signé ?

M. le Président dit que le chargé de mission permettra de faire le diagnostic qui permettra aux élus de faire les choix. Il précise qu'il s'agit d'un contrat de projet d'une durée de 2 ans.

M. Cédric BROUT dit que c'est comme si pour le PLUI le bureau d'étude avait été engagé avant de réfléchir ensemble et de délibérer pour s'engager dans la démarche. Il dit que les choses sont faites à l'envers. M. BROUT dit qu'il y a 140 000 € d'engagé.

M. le Président rappelle qu'il y a un financement.

M. Cédric BROUT dit qu'il n'y a pas de discussions et de débats, et que les élus ne sont pas associés à ce type de décision. Il dit trouver cela dommage.

Mme Gwendoline PRESLES dit que la collectivité a reçu le prix pour émergence du PAT. Elle précise que la collectivité a répondu à un appel à projet sur la possibilité de faire un PAT. Mme PRESLES indique que la collectivité a été lauréate de ce prix émergence pour permettre par la suite de pouvoir faire un PAT. Elle dit qu'elle n'a pas les compétences pour mettre en place ce projet qu'il faut se faire accompagner.

M. Cédric BROUT demande quand la collectivité a été lauréate ?

Mme Gwendoline PRESLES répond le 02 mars 2023.

M. Cédric BROUT demande si depuis le 02 mars il n'y a pas eu la possibilité de délibérer ?

Mme Gwendoline PRESLES répond qu'il y a peut-être eu des subventions à aller chercher.

M. Gilbert DOUBET dit que le sujet n'a jamais été évoqué et que les élus se retrouvent au pied du mur. Il dit que les élus ne servent à rien car le sujet n'a pas été débattu.

M. le Président propose de reporter de 3 mois ce projet de délibération afin de pouvoir débattre du sujet.

Mme Sandrine MENNITI dit que lorsqu'on est lauréat c'est qu'un dossier a été déposé par lequel on s'engage à faire le PAT.

M. le Président répond par la négative et indique que c'est l'intention de mettre en place un PAT.

M. Cédric BROUT dit que les délais pour répondre aux appels à projet peuvent être très courts et qu'on n'a pas forcément la capacité de délibérer avant la réponse à l'appel à projet. Il ajoute que lorsqu'on est lauréat d'un appel à projet il convient de délibérer pour acter les choses.

M. le Président dit que cela a été le cas pour le projet territoire cyclable cet été où il a fallu répondre pendant la période des congés et cela a été évoqué en commission ensuite.

M. Cédric BROUT dit que pour le PAT cela n'a pas été régularisé.

M. le Président dit vouloir reporter de 3 mois ce projet de délibération pour retrouver la confiance sur ce sujet mais qu'il ne faut pas trop retarder ce projet.

M. Frédéric CARDON dit qu'il avait été proposé à M. Jérôme DEBUS par M. Vincent MARTIN, président à ce moment, d'être conseiller délégué pour animer ce projet et que ce dernier a refusé par manque de temps. Il ajoute qu'il a lui-même proposé à M. Arnaud MAUPOINT d'être conseiller délégué lors du conseil communautaire du mois de juin.

M. Arnaud MAUPOINT dit qu'en effet il a reçu cette proposition mais qu'il n'avait pas eu d'éléments et que M. Vincent MARTIN n'était jamais revenu vers lui pour lui proposer quelque chose. Il pensait que cette demande était caduque.

M. Jérôme DEBUS dit qu'il ne lui a jamais été proposé d'être conseiller délégué.

M. le Président indique que ce projet a été présenté au CST et accepté par les représentants du personnel. Il propose d'organiser une commission rapidement pour évoquer le sujet au prochain conseil communautaire du mois de février.

M. Bertrand PECOT informe qu'il a eu l'occasion de participer à des PAT sur d'autres territoires. Il précise que c'est un sujet important notamment sur notre territoire où l'agriculture peut être menacée par différents phénomènes. M. PECOT dit que c'est très bien que le président prenne 3 mois supplémentaires mais il faut faire attention 3 mois cela passe vite. Il dit qu'au préalable il doit y avoir un dialogue avec la profession. Il dit que cela lui semble hors sol qu'une collectivité publique s'engage sur un tel sujet sans associer les acteurs du champ agricole.

M. PECOT dit qu'il faut modéliser la commande en amont et qu'il est essentiel d'enrichir nos contingences d'agents avec des collaborateurs pour pouvoir porter la dynamique. Il dit qu'il faudrait peut-être associer la chambre de l'agriculture et qu'il faut prêter une écoute à une diversité d'exploitants, que les différents métiers soient pris en compte et que la collectivité puisse s'engager sereinement dans une démarche qui soit le reflet du territoire et ne soit pas un PAT copier-coller par un cabinet qui fait le même PAT dans tous les EPCI.

M. le Président répond être tout à fait d'accord et que pour cela il faut du personnel dans les services pour appuyer l'action des élus. Il dit que d'ici le prochain conseil communautaire des explications complémentaires seront données.

M. Laurent DUCHATEAU demande si cela sera discuté dans un groupe de travail ou dans une commission ?

M. le Président répond qu'une conférence des maires sera certainement plus appropriée.

-----  
21h36 Départ Mme Mélanie PETIT (54 présents, 09 pouvoirs et 05 absents/excusés)  
21h51 Départ de M. Daniel DUVAL (53 présents, 09 pouvoirs et 06 absents/excusés)  
-----

**Délibération N° CC/RH/181-2023 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE MOYENS GENERAUX ET PREVENTION**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés : .....	61
Pour.....	61
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Président expose qu'afin de permettre à la coordinatrice du service moyens généraux d'assurer les missions incombant à son poste de coordinatrice ainsi qu'à celles d'assistante de prévention et gestionnaire hygiène et sécurité, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'assistante

administrative pour exercer les missions suivantes :

- ✓ Assurer les tâches administratives
- ✓ Gérer les stocks de produits d'entretien, mettre en place une procédure à destination des agents
- ✓ Suivre les tableaux de bord du service
- ✓ Suivre les plannings d'intervention des agents
- ✓ Assurer le soutien administratif relatif à la prévention, l'hygiène et la sécurité
- ✓ Remplacer ponctuellement l'agent d'accueil au siège administratif

Ainsi, au regard des missions du poste, le Président propose à l'organe délibérant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, vacant au tableau des effectifs, et de créer un emploi permanent d'assistante administrative moyens généraux et prévention relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;  
**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,  
Ne prend pas part au vote : Denis PIEDNOEL

- **SUPPRIME** un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les missions d'assistante administrative, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

-----  
21h53 Retour de M. Daniel DUVAL (54 présents, 09 pouvoirs et 05 absents/excusés)  
-----

**Délibération N° CC/RH/182-2023 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANTE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU POLE ENFANCE JEUNESSE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	54
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	63
Pour .....	63
Contre .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Président expose que dans le cadre de la réorganisation du service administratif du Pôle enfance jeunesse, il apparait nécessaire de modifier le taux d'emploi et les missions relatifs au poste d'assistante administrative enfance jeunesse. En effet, ce dernier est un emploi à temps non complet,

à raison de 30/35<sup>ème</sup>, pour lequel les missions principales relèvent de tâches de secrétariat et d'accueil du public.

Au regard des nécessités de service, le Président propose de supprimer le poste d'assistante administrative à temps non complet au profit d'un poste de gestion administrative, à temps complet, dédié à la petite enfance dont les missions principales seront de :

- ✓ Recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif du Pôle Enfance Jeunesse et en particulier du service Petite Enfance.
- ✓ Suivre et gérer les dossiers administratifs selon l'organisation et ses compétences.
- ✓ Assister principalement la coordinatrice, chargée de coopération du service Petite Enfance, dans l'organisation du travail
- ✓ Assurer l'accueil général et la gestion administrative des familles
- ✓ Assurer le secrétariat et la gestion Budgétaire

Le Président précise que l'agent occupant à ce jour ledit poste a fait valoir ses droits à retraite au 1er février 2024.

Aussi, au 1er février 2024, le Président propose de supprimer l'emploi permanent d'assistante administrative relevant du grade d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 30/35ème, et de créer à la date précitée un emploi permanent d'assistante de gestion administrative à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR,

- **SUPPRIME** un emploi permanent d'adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 30/35ème, au 1er février 2024.
- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les missions d'assistante de gestion administrative, à temps complet, à compter du 1er février 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

-----  
22h00 Départ de M. Denis PIEDNOEL – donne pouvoir à Mme Sandrine MENNITI (53 présents, 10 pouvoirs et 05 absents/excusés)  
-----

**Délibération N° CC/RH/183-2023 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR-RICE DE RELAIS PETITE ENFANCE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Président expose que le territoire Roumois Seine dénombre actuellement trois relais Petite Enfance. Pour autant, le secteur d'Hauville à Saint Aubin sur Quillebeuf est géré par le Relais Petite Enfance de Routot, rattaché à la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le Président rappelle que la CAF ayant informé la collectivité ainsi que la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de la non-reconduction en l'état de la convention, il a été acté l'ouverture d'un nouveau relais petite enfance afin d'offrir une équité de service sur l'ensemble du territoire Roumois Seine.

Cette décision nécessite la création d'un emploi d'animateur-riche de relais petite enfance relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet, notamment au vu du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire couvert par ce nouveau relais, la caf préconisant un animateur de relais petite enfance pour soixante-dix assistantes maternelles.

La Communauté de communes Roumois Seine saisira la CAF de l'Eure pour bénéficier du financement correspondant à la création d'un Relais Petit Enfance dans le cadre de la Convention Territorial Globale (CTG) au cours de l'exercice 2024

Le Président précise qu'un emploi d'auxiliaire de soins, relevant de la catégorie C, est vacant au tableau des effectifs de la collectivité, mais que les missions telles que définies dans le cadre d'emplois ne correspondent pas aux missions qui seront exercées.

Aussi, au regard des missions du poste, le Président propose à l'organe délibérant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de :

- Supprimer un poste d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C
- Créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Mme Régine SENICNK demande ce qu'il en est pour le Relais Petite Enfance de Quillebeuf ?*

*M. le Président répond que la partie Quillebeuf sera gérée par Pont Audemer et la partie Roumois Seine sera gérée par Roumois Seine. Il précise qu'il est envisagé la création d'un relais petite enfance dans le secteur de Sainte Opportune la Mare / Bourneville Sainte Croix.*

*Mme Régine SENINCK demande si cela veut dire que la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf n'aura plus accès au relais petite enfance de Quillebeuf ?*

*M. le Président répond que le relais ne sera plus à Pont Audemer mais sera rattaché à Roumois Seine. Il indique que les assistantes maternelles se rendant au relais de Quillebeuf sur Seine devront se rendre à Sainte Opportune la Mare ou Bourneville Sainte Croix.*

Mme Régine SENINCK demande comment cela va se passer pour le périscolaire car actuellement les élèves de l'école de Saint Aubin sur Quillebeuf dépendent du périscolaire de Quillebeuf. Elle précise qu'il a été demandé une personne supplémentaire car pendant que les deux agents emmènent les élèves à l'école en minibus l'agent d'entretien garde les autres enfants. Mme SENINCK indique qu'elle a envoyé le CV d'un candidat mais n'a jamais eu de retour. Elle précise qu'il y a 14 petits de 3 ans qui sont rentrés à l'école en septembre 2023 et qui vont au périscolaire.

M. le Président dit que ce sera le relais petite enfance de Routot qui sera internalisé sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine. Il ajoute que pour les assistantes maternelles de Saint Aubin sur Quillebeuf qui sont suivies au relais de Quillebeuf cela ne devrait pas changer.

Mme Régine SENINCK demande si les assistantes maternelles qui vont actuellement à Quillebeuf devront aller sur le nouveau relais à Sainte Opportune la Mare / Bourneville Sainte Croix ?

M. le Président répond qu'elles devront aller au plus près sur le territoire de Roumois Seine.

Mme Régine SENINCK dit qu'elle aimerait bien que la collectivité pense à sa commune pour le périscolaire car ce n'est pas à l'agent d'entretien de garder les enfants. Elle ajoute que cela fait plusieurs fois qu'elle réclame mais qu'elle n'est pas entendue. Mme SENINCK dit que sa commune doit être trop loin sur le territoire.

M. Michaël ONO DIT BIOT dit qu'actuellement concernant le relais petite enfance, les assistantes maternelles du secteur de Saint Aubin sur Quillebeuf sont gérées par le relais petite enfance de la Communauté de communes de Pont Audemer. Il ajoute que les animatrices des relais petites enfances gèrent en général environ 70 assistantes maternelles, et qu'actuellement il y a 70 assistantes maternelles de notre territoire qui sont gérées par une autre intercommunalité. M. ONO DIT BIOT dit qu'il faudrait que ces assistantes maternelles soient gérées par notre Communauté de communes. Il indique que le relais petite enfance est un système de guichet unique pour les familles qui recherchent un mode de garde pour les enfants. M. ONO DIT BIOT dit que l'objectif est d'avoir un référent de Roumois Seine et non de la Communauté de communes de Pont Audemer. Il ajoute que concernant le périscolaire il a bien fait suivre le CV transmis par Mme SENINCK. M. ONO DIT BIOT dit que le recrutement d'animateur est compliqué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

Non votant : Myriam FERLIN

- **SUPPRIME** un emploi permanent d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les missions d'animateur-rice relais petite enfance, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/184-2023 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR LA RESIDENCE PERSONNES AGEES**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	53
Pouvoirs .....	10
Voix totales .....	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Président rappelle que les missions des résidences autonomes sont autorisées par le département, et subventionnées en partie par le contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens et que leurs missions principales sont :

- ✓ D'assurer la sécurité des résidents par une veille 24h24, 7 jours/7jours, afin d'alerter en cas d'urgence
- ✓ De maintenir de l'autonomie par le biais d'animations et d'activités thématiques quotidiennes
- ✓ D'apporter un service de restauration collective et une aide à la prise des repas
- ✓ D'assurer un environnement sain et confortable

Le Président expose qu'actuellement la résidence fonctionne 6 agents, soit 4.29 ET, à savoir :

- ✓ 1 responsable de service
- ✓ 2 agents titulaires
- ✓ 3 agents contractuels, employés à temps non complet

Le Président précise qu'afin de garantir une continuité de service, durant l'année 2023, il s'est avéré nécessaire d'avoir recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité. En effet, il convient d'assurer un roulement des veilles de nuits et de jours, les animations, l'entretien des locaux collectifs et l'aide au service de restauration il convient de créer.

Le Président rappelle que le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité doit correspondre à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement inclus.

Par conséquent, le Président propose de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 15/35<sup>ème</sup>, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

Non votant : *Véronique DUMINY*

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les missions d'agent technique, à temps non complet, à raison de 15/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/185-2023 RECRUTEMENT LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – ARTICLE L.332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle au conseil communautaire que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Président expose que pour permettre le bon fonctionnement des accueils de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'animateurs en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Le Président précise que ce type de recrutement s'inscrit dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité lié au fonctionnement des accueils de loisirs.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** qu'il convient de garantir le bon fonctionnement des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR,

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels saisonniers pour assurer le bon fonctionnement des accueils de loisirs durant les vacances scolaires.
- **INSCRIT** au budget, chapitre 012, les crédits correspondants.

**Délibération N° CC/RH/186-2023 RECRUTEMENT LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	61
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Président expose qu'il peut être nécessaire, au regard des besoins du service, de recruter temporairement un personnel pour renforcer les équipes et ainsi de garantir le bon fonctionnement des services.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS demande s'il y a un nombre ? Il dit que cela veut dire que l'on peut embaucher qui on veut pour la durée que l'on veut.*

*M. le Président répond que c'est pour assurer les missions de service public. Il précise que ce ne sont pas des emplois permanents.*

*M. Michel DEZELLUS demande s'ils ont un statut ?*

*M. le Président répond que ce sont des contractuels et que l'obligation des cédésations est au bout de 6 ans de contrat. Il précise que la délibération concerne l'ensemble des services de la collectivité.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** qu'il peut être impératif de recruter temporairement un personnel pour renforcer les équipes ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Michel DEZELLUS*)

Non votant : *Damien MERCIER*

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels pour renforcer temporairement les équipes en période d'accroissement temporaire d'activité, et ce, afin de permettre le bon fonctionnement des services, au maximum douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois renouvellement compris.
- **INSCRIT** au budget, chapitre 012, les crédits correspondants.

**Délibération N° CC/RH/187-2023 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS – ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	63
Pour .....	63
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle au conseil communautaire que les dispositions de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout

autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Président expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Mme Sandrine MENNITI dit qu'il s'agit de la même chose que la précédente délibération.*

*M. le Président répond par la négative, il ne s'agit pas du même type de remplacement.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le remplacement des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR,

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **INSCRIT** au budget, chapitre 012, les crédits correspondants.

#### **Délibération N° CC/RH/188-2023 MODIFICATION DE DUREES HEBDOMADAIRES DE SERVICE – SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	63
Pour .....	63
Contre .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président précise que dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.

Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.

Le Président expose que le **service enfance-jeunesse** est confronté depuis 2022 à une demande croissante d'accueil d'enfants dans les structures tant sur les temps périscolaires que sur les temps extrascolaires, conséquence d'une forte évolution démographique sur le territoire Roumois seine. En effet, la progression des inscriptions est passée de 1 à 26% sur 23 des accueils périscolaires entre 2022 et 2023.

De même, 7 ALSH sur 9 ont vu une augmentation de leur fréquentation comprise entre 2.5% et 10% entre février 2022 et février 2023. Une augmentation des inscriptions comprise entre 2% et 75% dans 6 ALSH sur 7 a été constatée en juillet 2023 alors que ce même mois comportait, au regard du calendrier scolaire, une semaine en moins de fonctionnement des centres.

Il convient de noter que la prestation de service CAF a augmenté de 4 959€ entre 2022 et 2023 et que la facturation des familles durant les 10 premiers mois 2023 représente 1 052 364€ contre 956 457€ pour l'année 2022.

Le Président précise que durant l'année 2023, la collectivité a été contrainte de recruter des agents en contrat d'accroissement temporaire d'activité afin de faire face à ces demandes et de garantir une capacité d'accueil dans les structures.

Aussi, afin d'adapter les capacités d'accueil aux demandes des familles, de répondre à la réglementation en termes d'encadrement et de poursuivre l'engagement mené visant à réduire la précarisation des emplois et à fidéliser les agents, il est proposé d'augmenter les taux d'emplois de dix-huit postes, de réduire le taux d'emploi d'un poste pour donner suite à la demande d'un agent, d'en supprimer six et d'en créer huit comme suit au **1er janvier 2024** :

➤ Modification des durées hebdomadaires de service suivantes :

<b>Modifications des durées hebdomadaires de service – enfance jeunesse</b>			
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>
1	Adjoint d'animation	16	17,5
2	Adjoint d'animation	17	17,5
1	Adjoint d'animation	18	16
1	Adjoint d'animation	20,5	22,5
1	Adjoint d'animation	26	28
1	Adjoint d'animation	26,5	28
2	Adjoint d'animation	27,5	28
1	Adjoint d'animation	28	32
1	Adjoint d'animation	29	32
1	Adjoint d'animation	29,5	32
1	Adjoint d'animation	30	32
3	Adjoint d'animation	30,5	32
2	Adjoint d'animation	31	32
1	Adjoint d'animation	32	35
1	Adjoint d'animation	32,5	35
1	Adjoint d'animation	33	35
1	Adjoint d'animation	33,5	35
1	Adjoint d'animation	34	35

➤ Suppressions et créations suivantes :

<b>Suppression de postes – enfance jeunesse</b>	<b>Création de postes enfance jeunesse</b>
---	--

<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	13,5	1	Adjoint d'animation	17,5
1	Adjoint d'animation	16	1	Adjoint d'animation	18
1	Adjoint d'animation	17	1	Adjoint d'animation	25
1	Adjoint d'animation	20	1	Adjoint d'animation	28
1	Adjoint d'animation	20	1	Adjoint d'animation	22,5
2	Adjoint d'animation	25	2	Adjoint d'animation	28
1	Adjoint d'animation	28	1	Adjoint d'animation	32
1	Adjoint d'animation	31	1	Adjoint d'animation	35

➤ Créations suivantes :

<b>Création de postes enfance jeunesse</b>		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
2	Adjoint d'animation	25

S'agissant du **service des moyens généraux**, le Président informe qu'une réorganisation s'est opérée début 2023 afin d'harmoniser d'une part, les pratiques professionnelles sur toutes les structures ainsi que, d'autre part, les missions des animateurs. Il précise qu'à Amfreville Saint Amand les animateurs du périscolaire assuraient la préparation et le nettoyage liés au goûter et servaient les repas des ALSH.

Le Président explique que ces missions ont été confiées depuis janvier 2023 aux agents d'entretien et de restauration impactant en conséquent leur temps de travail. Durant l'année 2023, ces heures ont été rémunérées en heures complémentaires, voire supplémentaires. Aussi, il convient de les inclure dans la durée hebdomadaire de service.

Le Président expose que les missions d'entretien d'un poste d'une durée hebdomadaire de service de 5h30 annualisée ont été confiées à l'agent assurant les missions d'entretien et de restauration à Amfreville Saint Amand. En effet, le poste à 5h30 était occupé par un agent intercommunal ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il est apparu opportun d'augmenter le taux d'emploi de l'agent en poste.

Le Président propose de supprimer et créer les emplois suivants au **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

<b>Suppression de postes – moyens généraux</b>			<b>Création de postes moyens généraux</b>		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint technique	20	1	Adjoint technique	30
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5,5			

Le Président rappelle que depuis plusieurs années la Communauté de communes œuvre à l'amélioration des conditions d'emploi des **aides à domicile**.

Ainsi, différentes phases ont été menées aboutissant notamment à des titularisations, des Cdisation et des revalorisations des durées de service.

Le Président précise que la mise en œuvre des inter-vacations en mai 2022 a conduit la collectivité à réorganiser les interventions et à rémunérer des heures complémentaires, voire supplémentaires aux agents durant l'année 2022, puis a amené la collectivité à réévaluer les taux d'emploi en 2023.

Malgré de nombreuses actions menées (communication, recrutement...), le service d'aide à domicile reste confronté à une pénurie d'intervenantes. Ainsi les aides à domicile interviennent au-delà de leur taux d'emploi et génèrent des heures complémentaires, voire supplémentaires.

Afin d'intégrer partiellement ces heures à la durée hebdomadaire de service, le Président propose de revaloriser le taux d'emploi de deux postes et de supprimer trois postes et d'en créer un répondant ainsi aux besoins de service.

Pour autant, l'intégration de ces heures doit néanmoins, à ce jour, être limitée en deçà de 28 heures hebdomadaires.

Le Président rappelle que le taux d'emploi détermine une rémunération de base statutaire permettant à l'agent de percevoir une rémunération constante servant également de base au paiement des congés et des indemnités journalières en cas d'indisponibilité pour raison de santé.

En outre revaloriser les taux d'emploi améliore les conditions d'emploi des aides à domicile, les valorise et contribue à rendre plus attractif le métier d'aide à domicile.

Le Président propose ainsi de :

- Modifier au 1<sup>er</sup> janvier 2024 les durées hebdomadaires de service suivantes :

<b>Modifications des durées hebdomadaires de service – SAD</b>			
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>
1	Agent social	25	27
1	Agent social principal de 2ème classe	25	27

- Supprimer et créer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des emplois suivants:

<b>Suppression de postes – SAD</b>			<b>Création de postes SAD</b>		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Agent social	10	1	Agent social	15
1	Agent social	20			
1	Agent social	24			

Le Président rappelle que ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

M. Jérôme DEBUS s'interroge sur le départ en retraite d'un agent de l'ALSH d'Amfreville Saint Amand, il dit ne pas être au courant.

M. le Président répond qu'il s'agit de l'agent d'entretien.

Il est précisé par l'administration qu'il s'agit d'un agent de l'ALSH de Saint Pierre des Fleurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la modifications de durées hebdomadaires de service à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que des modifications de durées hebdomadaires de service sont supérieures à 10% de leur valeur actuelle, il est nécessaire de procéder à la suppression de postes actuels et à la création des nouveaux postes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la suppression de postes vacants au tableau des effectifs et à la création des postes nécessaires selon les besoins des services ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 63 voix POUR,

➤ **MODIFIE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Modifications des durées hebdomadaires de service</b>				
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Service</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	16	17,5
2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	17	17,5
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	18	16
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	20,5	22,5
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	26	28
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	26,5	28

2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	27,5	28
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	28	32
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	29	32
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	29,5	32
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	30	32
3	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	30,5	32
2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	31	32
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	32	35
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	32,5	35
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	33	35
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	33,5	35
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	34	35
1	Agent social	Aide à domicile	25	27
1	Agent social principal de 2ème classe	Aide à domicile	25	27

➤ **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 13,5/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 16/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 17/35<sup>ème</sup>
- ✓ 2 postes d'adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 31/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 5,5/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 10/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 24/35<sup>ème</sup>

➤ **CREE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> Janvier 2024:

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 17.5/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 18/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 25/35<sup>ème</sup>
- ✓ 2 postes d'adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 22.5/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 32/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35<sup>ème</sup>
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 15/35<sup>ème</sup>

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience

professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/189-2023 ACCORD LOCAL TELETRAVAIL**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	10
Voix totales : .....	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	60
Contre : .....	01
Abstention : .....	02
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'est ainsi développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation

des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que *« Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »*

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, dès décembre 2021, un Comité de Pilotage (COPIL) et un Comité Technique (COTECH) ont été constitués et ont ainsi permis de s'interroger et de réfléchir à cette organisation du travail.

Fruit de cette démarche, l'accord local télétravail, joint en annexe, propose d'instaurer le télétravail au sein de la communauté de communes Roumois Seine et à définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Le Président souligne que cette modalité d'organisation du travail impacte la qualité de vie au travail des agents, la santé, les conditions de travail individuelles mais également le collectif et que sa mise en œuvre appelle à être vigilant sur certains points notamment les risques psychosociaux, l'ergonomie du poste de travail, l'isolement etc.

Le Président rappelle que l'article 2 du décret n° 2016-151 précise que *« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication »*.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée. Le télétravail peut également être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières. Ces deux modalités peuvent être combinées.

Sauf dérogations spécifiques, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il convient de préciser que l'accord local télétravail a fait l'objet d'une co-construction en mode projet entre les représentants du personnels, la Direction du Développement Humain et la Direction de la Qualité, de l'Egalité et de la Vie au Travail depuis le 21 décembre 2021, dont les thématiques suivantes ont été abordées :

- ✓ Les fonctions éligibles au télétravail,
- ✓ Les conditions d'examen de la demande de télétravail,
- ✓ La durée maximale légale hebdomadaire,
- ✓ Les modalités de télétravail,
- ✓ Le droit à la déconnexion,
- ✓ La réversibilité,
- ✓ Les modalités de refus d'octroi de télétravail,
- ✓ La formation spécifique au télétravail,
- ✓ La fourniture des moyens matériels.
- ✓

Une expérimentation a été mise en œuvre sur la période de septembre à décembre 2023 en accord avec les membres du Comité Social Territorial avec une analyse de pratique permettant de s'assurer des moyens et des méthodes nécessaires à la qualité de vie au travail, à la lutte contre l'isolement et à l'amélioration des conditions de travail.

Un plan de formation spécifique a été mise en œuvre pour les managers et agents concernés.

Aussi, le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, après avis du Comité Social Territorial, la mise en œuvre du télétravail et d'en fixer les règles et modalités d'exercice. Au regard de ces éléments, il est donc proposé à l'organe délibérant de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services, dont le projet d'accord local du télétravail est joint en annexe de la présente délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS dit que cela fait plusieurs fois qu'il essaie de contacter les services on lui répond que les agents sont en télétravail. Il demande s'il y a une solution pour que lorsque les agents sont en télétravail qu'ils puissent être joignables.*

*M. le Président demande à M. DEZELLUS dans quel contexte il appelle les services ? Il dit qu'en principe, les élus n'ont pas à appeler les agents en direct.*

*M. DEZELLUS dit qu'il a appelé le service déchets et que l'agent d'accueil lui a répondu que l'agent était en télétravail. Il dit que les agents en télétravail devraient travailler de chez eux comme s'ils étaient au travail.*

*M. le Président dit que les agents en télétravail ont la possibilité de passer des appels téléphoniques depuis leur poste informatique.*

*M. Claude GENCE dit qu'il y a de plus en plus une déconnexion entre les services et les élus ainsi que les secrétaires de mairies.*

*M. le Président dit qu'aujourd'hui il y a plusieurs moyens de communication, il y a aussi la possibilité d'envoyer des mails. Il dit qu'il faut qu'il y ait des échanges. M. le Président dit que les agents de la Communauté de communes travaillent, ils ne peuvent pas forcément répondre instantanément au téléphone.*

*M. Gilbert DOUBET dit qu'il est très dur de joindre les services. Il dit que lorsque sa secrétaire a envoyé un mail pour demander des renseignements on lui a répondu comme une moins que rien. M. DOUBET dit qu'il ne donnera pas le nom de la personne, qu'elle est dans la salle, mais qu'elle le fera qu'une seule fois. M. DOUBET dit qu'il faut respecter les salariés. Il dit que quand il voit le mail que sa secrétaire principale a reçu heureusement que ce n'est pas lui qui l'a reçu. M. DOUBET dit que la personne qui a envoyé le mail est derrière le Président, « elle va se reconnaître, même si elle se ronge les ongles comme cela tout le monde l'a vu ». Il dit qu'il faut arrêter cela, que c'est fini ce temps qu'il faut que cela change maintenant. M. DOUBET dit que les agents ne rappellent pas et quand on envoie un mail cela les dérange. Il dit qu'il faut calmer le jeu et qu'il y en a qui sont un peu plus haut qu'ils ne pensent. M. DOUBET dit que sa secrétaire a fait des études et qu'elle n'est pas plus bête que la personne qui est derrière le président, même beaucoup plus intelligente. Il dit qu'il faut que cela cesse car cela va mal se terminer.*

*M. le Président répond qu'en tant que Président de la Communauté de communes il est le responsable de l'ensemble des services et qu'il est là pour assurer la sécurité et la santé des agents de la Communauté de communes. Il dit que c'est sa responsabilité.*

*M. Gilbert DOUBET ajoute que pour les agents communaux aussi car cela les met en porte à faux et ils ne sont pas bien dans leur peau. Il dit que quand on répond mal à ses agents qui ne sont pas ceux de la Communauté de communes cela lui pose un problème.*

*M. le Président dit qu'il s'est engagé lors de sa campagne à mettre en place un plan de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents de la Communauté de communes puisque c'est sa responsabilité. Il dit que la situation des agents mérite d'être mesurée. M. le Président dit que la majorité des agents de la Communauté de communes fait un travail correct.*

*M. Philippe VANHEULE dit que le président élude le problème en disant « une majorité des agents ».*

M. le Président dit que même avec les meilleurs élus du monde s'il n'y a pas une organisation des services, des services qui fonctionnent, on ne fera rien. Il rappelle que le sujet de la délibération c'est le télétravail. M. le Président précise qu'il pourra être évoqué plus tard la problématique de gestion des agents, de l'amélioration des conditions de travail.

Mme Sandrine MENNTI demande si les agents en télétravail ont une compensation sur leur paie ?

M. le Président répond par l'affirmative et indique qu'il s'agit de la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Tertorial en date du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes Roumois Seine souhaite recourir au télétravail pour améliorer qualité de vie et les conditions de travail ;

**Considérant** que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Joël TEMPERTON*), 2 ABSTENTIONS (*Claude GENCE, Dominique LEVASSEUR*)

- **ADOpte** l'accord local télétravail, joint en annexe ;
- **INSTAURE** le télétravail au sein de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée indéterminée ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **Délibération N° CC/RH/190-2023 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	53
Pouvoirs .....	10
Voix totales .....	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes a, par délibération n° 71-2022 du 28 mars 2022, a mandaté le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure afin de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une **couverture prévoyance maintien de salaire**, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à

la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Président rappelle également que la participation est versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent d'un montant de 15 €, supérieur à la participation moyenne des collectivités territoriales à hauteur d'un montant de 12,20 €, et vient donc en déduction de la cotisation due par l'agent. Il précise que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction du temps de travail de l'agent et du salaire de l'agent.

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de communes les résultats de mise en concurrence de cette convention.

Le Président précise que la Communauté de communes est adhérente à la convention de participation « assurance prévoyance complémentaire » conclue par le Centre de gestion de l'Eure avec SOFAXIS/CNP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le 6 octobre dernier, le Centre de gestion a informé la communauté de communes qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la collectivité ne pourra plus bénéficier du contrat prévoyance SOFAXIS/CNP, ce dernier étant résilié, mais qu'elle pouvait intégrer la convention MNT dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Mme Sandrine MENNITI demande pourquoi la collectivité change de prestataire ? Elle demande des explications car les communes doivent également voter cette délibération.*

*Mme Gwendoline PRESLES explique que le Centre De Gestion a décidé de changer de prestataire suite à l'augmentation assez importante des prix de Sofaxis.*

*M. William MIGNOT dit qu'il ne va pas garder de cette soirée un souvenir impérissable. Il dit qu'il a trouvé les débats pas excellents, et n'a pas apprécié la manière dont il a été intégré dans une majorité. M. MIGNOT indique qu'il n'a rien à dire contre les employés de la Communauté de communes, et que s'il a besoin de poser une question au Président il l'aurait fait. Il dit qu'il n'a pas besoin que l'on parle à sa place et que ça a été trop souvent le cas. M. MIGNOT dit qu'il n'a pas senti tout le monde sur la même longueur d'onde. Il dit qu'il y a encore 3 semaines, tout le monde voulait construire, aller de l'avant. Il dit qu'il faut marcher uni et qu'il n'a vraiment pas ressenti cette volonté. M. MIGNOT dit ne pas pouvoir entendre que l'on attaque le personnel. Il ajoute qu'il est inadmissible d'attaquer des agents directement présents dans la salle. M. MIGNOT dit que si tous les conseils communautaires se déroulent ainsi cela sera sans lui. Il dit que certaines interventions ce soir étaient vraiment très limite. M. MIGNOT indique qu'il était présent au CST et qu'il a vu le travail effectué en 4 heures de réunion avec les élus et les représentants du personnel. Il ajoute qu'il n'a pas eu le sentiment d'avoir en face des tortionnaires. Il dit que ce sont des personnes capables d'appréhender les problèmes sans qu'on les invective en permanence. M. MIGNOT dit que l'équipe actuelle est très au fait de la question par rapport au personnel. Il dit qu'il serait bien que le problème de personnel soit un sujet à éviter car les injonctions en public par rapport à cette problématique c'est insupportable. M. MIGNOT dit que cela devient pénible d'être assimilé à des déclarations auxquelles on n'adhère pas.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

**Vu** la délibération n° CC/RH/71-2022 du 22 mars 2022 relatif à la PSC - Mandat au CDG 27 dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de passation de conventions de participation au titre de la prévoyance maintien de salaire et de la mutuelle santé ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance maintien de salaire ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

Non votant : *Patrice ROMAIN*

- **FIXE** le montant de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire dans les conditions suivantes :
  - Une Participation forfaitaire mensuelle de 15 € pour un agent à temps complet, à compter du 1er Janvier 2024.
  - La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de cotisation.

- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la communauté de communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27.
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités afférentes

**Délibération N° CC/RH/191-2023 INDEMNITES DES ELUS 2023-2026**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	53
Pouvoirs .....	10
Voix totales .....	63
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés : .....	45
Pour .....	45
Contre : .....	00
Abstention : .....	16
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les conseillers communautaires délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée aux Président et Vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire maximale est fixée conformément aux taux applicables aux communautés de communes comme suit :

Population totale	Président		Vice-Présidents	
	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2023	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2023
Moins de 500	12.75	520.95	4.95	202.25
500 à 999	23.25	949.97	6.19	252.92
1 000 à 3 499	32.25	1317.71	12.37	505.43
3 500 à 9 999	41.25	1685.44	16.50	674.18
10 000 à 19 999	48.75	1991.88	20.63	842.92
20 000 à 49 999	67.50	2757.99	24.73	1010.45
50 000 à 99 999	82.49	3370.47	33	1348.35
100 000 à 199 999	108.75	4443.43	49.50	2022.53
Plus de 200 000	108.75	4443.43	54.37	2221.51

Le Président propose que le montant des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués soit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- ✓ Président: 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ✓ Vice-présidents: 21.03% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Conseillers communautaires délégués: 3.71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La valeur de l'indemnité mensuelle sera revalorisée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS dit que le Président avait indiqué être dans la continuité du mandat. Il dit qu'en 2020 il a été voté des indemnités raisonnables. M. DEZELLUS indique que le président de l'époque avait choisi de nommer des conseillers communautaires délégués et de les imputer dans l'enveloppe globale. Il dit qu'il y avait une enveloppe de définie incluant le Président qui avait pris 2/3 soit 2 000 €, et les vice-présidents et 18 conseillers délégués. M. DEZELLUS dit que les 18 conseillers délégués étaient plutôt une manière d'acheter leur voix et qu'ils*

*n'ont pas fait grand-chose pour la plupart pendant le mandat. M. DEZELLUS dit qu'il pensait que pour finir le mandat l'enveloppe des indemnités serait restée raisonnable et dans la même quadrature. Il demande les montants que cela représente ? Il présume que cela va faire une hausse de 30% ou 40% des indemnités des élus et il dit trouver cela déraisonnable.*

*M. le Président répond que lors de sa campagne il a toujours été clair que le nombre de vice-présidents allait augmenter. Il précise qu'à titre personnel il arrête de travailler pour se consacrer à sa mission de Président de la Communauté de communes. M. le Président indique que l'enveloppe pour l'indemnité des élus était de 11 000 € mensuel et qu'elle va passer à environ 13 000 €. Il dit que les élus sont indemnisés pour travailler et produire.*

*M. DEZELLUS dit que concernant les conseillers délégués communautaires, le Président peut en nommer autant qu'il le souhaite donc cela n'a aucune envergure dans l'enveloppe finale.*

*M. le Président dit qu'aujourd'hui il y a une enveloppe avec un président et 12 vice-présidents et qu'il sera possible de nommer jusqu'à 12 conseillers délégués maximum.*

*M. DEZELLUS dit que dans le mandat précédent il avait été convenu de diminuer l'indemnité du président et des vice-présidents pour rémunérer les conseillers délégués. Il dit que cela devrait rester comme cela.*

*M. le Président répond que c'est la même chose.*

*M. DEZELLUS dit que non puisqu'on est au maximum des indemnités.*

*M. le Président répond qu'on est au maximum seulement pour le Président.*

*Mme Sandrine MENNITI demande pourquoi le Président est au maximum des indemnités ? Elle dit que M. BONENFANT est maire, Président de la Communauté de communes et conseiller départemental et qu'il a des indemnités pour tous ces mandats. Mme MENNITI dit qu'il y a 700 € de plus que l'ancien Président.*

*M. le Président demande à Mme MENNITI si elle prend le maximum d'indemnité dans sa commune ?*

*Mme Sandrine MENNITI répond par l'affirmative et dit qu'elle n'a que cette indemnité comme revenu. Elle indique qu'elle était agent de la Communauté de communes et qu'elle est donc en disponibilité pour effectuer son mandat de maire.*

*M. Michel DEZELLUS dit qu'il aurait fallu avoir l'enveloppe globale. Il dit que sur une année cela représente quand même 60 000 €.*

*M. Michaël ONO DIT BIOT dit que l'enveloppe sera forcément en augmentation car il y a plus de vice-présidents. Il dit que les conseillers délégués seront indemnisés sur l'enveloppe globale. Il dit que ce qui est proposé dans la délibération c'est une indemnité des vice-présidents réduite de 15 % pour permettre l'indemnisation des conseillers délégués communautaires.*

*M. Michel DEZELLUS demande si cela veut dire que lorsqu'un conseiller communautaire délégué sera nommé l'indemnisation des vice-présidents va baisser ?*

*M. Michaël ONO DIT BIOT répond que l'enveloppe ne bougera pas. Il dit qu'il est déjà proposé une baisse de l'indemnisation des vice-présidents pour inclure des conseillers communautaires délégués. M. ONO DIT BIOT explique que l'enveloppe d'indemnités des élus sera forcément en hausse car il y a plus de vice-président que lors du précédent mandat mais que s'il y a des conseillers délégués cela ne changera rien à l'enveloppe globale. Il précise que les vice-présidents ne prennent pas le montant maximal des indemnités.*

*M. Gilbert DOUBET dit qu'il serait favorable à ce que des conseillers communautaires délégués soient nommés rapidement car il y a des vice-présidents qui sont très chargés et qu'ils n'ont pas le temps de tout faire.*

*M. le Président dit être d'accord.*

*Mme Anne STAB dit que cela ne sert à rien puisqu'il a été dit que les conseillers communautaires délégués ne servaient à rien.*

*M. le Président indique qu'en réunion de vice-présidents, certains ont exprimé le souhait de ne pas avoir besoin de conseillers communautaires délégués. Il dit qu'il peut y avoir jusqu'à 12 conseillers communautaires délégués. Le Président dit que l'objectif est d'être efficace et de faire en sorte que l'action envers les agents et les administrés soit rendue.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-12 et R5214-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant éléction du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/DG/148-2023 du 27 novembre 2023 déterminant le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes Roumois, à savoir douze vice-présidents,

**Vu** la délibération n° CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant éléction des vice-présidents 2023-2026 de la Communauté de Communes Roumois,

**Vu** les délibérations n° CC/DG/152-2023 et n° CC/DG/153-2023 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du Bureau communautaire et élections des autres membres ;

**Considérant** que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 45 voix POUR, 16 ABSTENTIONS (*Béatrice AUBIN ; Cédric BROUT ; Jérôme DEBUS ; Michel DEZELLUS ; Gilbert DOUBET ; Laurent DUCHATEAU ; Daniel DUVAL ; Christine HOUEL ; Annick LE MOIGNE ; Dominique LEVASSEUR ; Sandrine MENNITI ; Bertrand PECOT ; Denis PIEDNOEL par procuration à Sandrine MENNITI ; Mélanie RIOULT par procuration à Béatrice AUBIN ; Christine VAN DUFFEL par procuration à Gilbert DOUBET ; Philippe VANHEULE*)

Ne prend pas part au vote : *Joël TEMPERTON*

Non votant : *Franck BUCHER*

-----  
**Liste des décisions prises par délégation**



COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique**

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
29/11/2023	66-2023	MP	Avenant n°2 Compléments à la réalisation du profil gérontologique de la CC Roumois Seine
01/12/2023	67-2023	ST	Convention pour la fourniture de sel et de saumure avec la Société d'Autoroute Paris Normandie (SAPN) dans le cadre de la Viabilité Hivernale
07/12/2023	68-2023	ST	Convention de déneigement du réseau routier par les exploitants agricoles volontaires dans le cadre de Viabilité Hivernale 2023/2024

La séance est levée à 23H01.

**Anne STAB**  
Secrétaire de séance



**Sylvain BONENFANT**  
Président

